

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 5 Novembre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 981).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 982).
3. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 982).
4. — Commission mixte paritaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 982).
5. — Décès de M. Ludovic Tron, sénateur des Hautes-Alpes, et de M. Marius Moutet, sénateur de la Drôme (p. 982).  
MM. le président, Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 985).  
Présidence de M. André Méric.
7. — Questions orales (p. 985).  
*Enseignement primaire en Seine-Saint-Denis :*  
Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
*Tunnel sous la Manche :*  
Question de M. André Diligent. — MM. Jean Chamant, ministre des transports, André Diligent.  
Présidence de M. Alain Poher.

8. — Publicité à la télévision. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 989).

Discussion générale : M. André Diligent, Mme Catherine Lagatu, M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat chargé de l'information.

9. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 994).

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 994).

11. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 995).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 995).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1966 (n° 176 [1967-1968]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 25 et distribué.

— 3 —

**DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE**

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Claudius Delorme comme membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Claudius Delorme.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE****Nomination des représentants du Sénat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Georges Lamousse, Henri Caillavet, Adolphe Chauvin, Jean de Bagneux, François Giacobbi, Mlle Irma Rapuzzi et M. Jacques Rastoin.

Suppléants : MM. Maurice Vérillon, François Schleiter, René Tinant, Jacques Pelletier, Paul Minot, Jacques Carat et Jean Noury.

— 5 —

**DECES****DE M. LUDOVIC TRON, SÉNATEUR DES HAUTES-ALPES, ET DE M. MARIUS MOUTET, SÉNATEUR DE LA DROME**

**M. le président.** Mes chers collègues, un injuste sort vient d'endeuiller deux fois notre Assemblée. (Mmes, MM. les sénateurs et M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale se lèvent.) Le groupe socialiste vient de perdre en quelques jours deux de ses membres qui honoraient le Sénat de la République.

Le 24 octobre dernier, notre collègue, Ludovic Tron, s'est éteint, victime d'une impitoyable maladie qu'il avait supportée avec une discrétion et une dignité admirables.

A l'ouverture de cette session d'automne, beaucoup d'entre nous s'étaient étonnés de ne point l'apercevoir, comme à l'accoutumée, souriant, courtoisement attentif aux propos des uns et des autres, écoutant plus souvent que parlant et sachant donner à son interlocuteur cette impression si rare que chacune de ses paroles était entendue, pesée et appréciée.

Ces qualités prenaient leur source dans une faculté d'attention, une volonté d'échanges et une ténacité tranquille que Ludovic Tron trouvait naturellement dans le patrimoine moral de son terroir haut-alpin du Queyras, limitrophe du Dauphiné et de la Provence, où se combinent harmonieusement la rudesse des grandes Alpes et la beauté lumineuse des horizons méridionaux.

Il était né à Molines-en-Queyras le 3 janvier 1904, d'une famille profondément implantée dans cette vallée des Hautes-Alpes. Son père appartenait à l'administration des douanes et peut-

être faut-il voir là l'origine d'une certaine orientation de la carrière de notre ami vers les administrations financières.

Ses études furent celles d'un enfant doué et intelligent de nos campagnes reculées au début de ce siècle. Interne au collège d'Embrun, il y fait de brillantes études secondaires et entre après son baccalauréat, en mathématiques spéciales au lycée de Grenoble, pour y préparer l'école polytechnique. C'est ce que les candidats aux écoles scientifiques appellent « la taupe » peut-être pour exprimer l'obscur et obstiné travail qu'une telle préparation exige, impliquant — surtout pour un interne privé de l'appui quotidien du cadre familial — une prise en main constante, un renoncement continu aux distractions et à la détente si naturelles à l'âge de l'adolescence.

A cette école, Ludovic Tron se forge cette volonté tenace, cette patience inlassable que nous lui avons connue, nourries d'une flamme intérieure que, par intermittence, son regard révélait et dont son œuvre écrite nous donne le sens.

En 1924, reçu à l'école polytechnique, l'enfant du Queyras franchit le seuil de la vieille école de la Montagne Sainte-Geneviève, celle que nos prédécesseurs de la Convention avaient voulue pour les sciences et l'industrie françaises et que Napoléon appelait sa « poule aux œufs d'or ».

Il aurait pu, comme bien d'autres, se satisfaire de ce résultat obtenu et poursuivre une carrière assurée dans un grand service public ou dans une arme technique. Mais rien n'était plus étranger à Ludovic Tron que le repos de l'esprit et la recherche d'une sécurité routinière. Il veut comprendre et pénétrer les ressorts du fonctionnement social, des mécanismes économiques et les raisons du dérèglement du système dont ils pressent les dangers et le caractère oppressif.

Entré au ministère des finances, comme rédacteur en octobre 1927, il devait appartenir à un service où j'eus l'honneur de lui succéder plus tard.

Reçu au concours de l'inspection des finances en juin 1930, il a dès lors complété sa culture scientifique par une formation économique et financière sans équivalent à cette époque en France.

Dès ce moment, Ludovic Tron va poursuivre une carrière administrative brillante, tout en cherchant constamment à introduire plus de justice et plus de sens de l'humain dans le cadre de l'économie industrielle, alors en pleine crise. Il est successivement chargé de mission ou chef de cabinet dans les départements ministériels du commerce en 1934, de l'intérieur en 1935, des travaux publics en 1936 et des finances en 1937. Le titulaire de ce dernier ministère, le président Vincent Auriol, a remarqué ce haut fonctionnaire à l'idéal social si ferme et lui confie l'arbitrage de plusieurs conflits sociaux avant de le mettre à la tête de la direction des finances du Maroc. C'est à ce poste que la guerre le trouvera et d'où il pourra s'efforcer de rassembler des moyens financiers pour la reconstitution d'une future armée d'Afrique du Nord reprenant sa place dans la lutte.

Bien qu'assumant, fin 1942, la charge de commissaire aux finances du gouvernement d'Alger il s'engage dans la 1<sup>re</sup> armée française et désormais il participe dans les premiers rangs à l'épopée qui va conduire les troupes du futur maréchal de Lattre des rives algériennes à travers l'Italie et la vallée du Rhône jusqu'aux vieilles cités du Danube.

Une brillante citation et la croix de guerre devaient reconnaître la bravoure de Ludovic Tron sur le champ de bataille et nos alliés anglais lui décernaient la croix de l'Empire britannique. Ses qualités de décision et d'acuité intellectuelle attireraient par ailleurs sur lui l'attention du général de Lattre qui en faisait son chef de cabinet.

Désormais, le nom de Ludovic Tron serait associé à celui de tous les anciens de la 1<sup>re</sup> armée française ; il devait être président national de « Rhin et Danube » jusqu'en 1957.

Rendu à la vie civile, il occupe successivement certains des plus hauts postes de l'administration des finances : directeur général des contributions directes en 1945, directeur du crédit en 1946, directeur du cabinet de M. André Philip, ministre de l'économie nationale et des finances, il est, en définitive, nommé président de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, l'une des quatre grandes banques nationalisées. Il restera à la tête de ce grand établissement de crédit pendant dix ans, lui donnant l'impulsion nécessaire pour correspondre aux besoins de la période de reconstruction et d'expansion que connut l'économie de notre pays pendant ce laps de temps.

Mais le service public par l'action politique l'attirait. En octobre 1957, après la mort de notre collègue Aristide de Bardonnèche, il se présente aux électeurs sénatoriaux de son cher

département des Hautes-Alpes avec lequel il n'a jamais perdu le contact et entre au Conseil de la République où il s'apparentera à nos collègues du groupe socialiste.

Tout de suite, Ludovic Tron fait, dans notre assemblée, la preuve de son activité et de ses grandes compétences. Membre de la commission des finances il prend part à tous les grands débats budgétaires, économiques et fiscaux. Ses collègues le chargent régulièrement d'établir le rapport spécial sur les crédits afférents au ministère des finances et dont la masse prévue pour des sous-répartitions ultérieures se monte à plusieurs centaines de milliards d'anciens francs.

Dans cette tâche considérable, la science financière et l'esprit méthodique de Ludovic Tron font merveille. La plupart d'entre nous, mes chers collègues, ont encore à la mémoire et pour ainsi dire à l'oreille ses exposés parfaits de clarté, les propos simples et sans égotisme par lesquels il démontait pour nous les mécanismes enchevêtrés des crédits financiers. Le contrôle budgétaire du Sénat, pour lequel il faisait encore le 3 septembre dernier des propositions remarquées dans la presse, il a su l'exercer lui-même et en donner un modèle de pratique saine et correcte.

Tout en travaillant pour le Sénat, Ludovic Tron œuvrait pour son département d'origine qui le portait, en 1961, à la tête de son conseil général.

Mais il ne s'est pas borné à la politique financière ni même à l'action parlementaire. Obéissant à une inspiration généreuse, à une vue profondément humaine et fraternelle de l'organisation politique, il publie deux ouvrages et de très nombreux articles en Tribune libre dans de grands quotidiens de Paris et de province. Il y aborde tous les sujets qu'un écrivain politique ressent comme essentiels à son temps. D'une plume alerte et concise, avec une sûreté de jugement totale, il éclaire les problèmes les plus divers. De ces écrits se dégage une philosophie aérée, ouverte, assumant tout l'homme et une morale politique saine et démocratique. J'aimerais, mes chers collègues, vous citer bien des extraits de ses articles dont beaucoup éclairent rétrospectivement le proche passé. Laissez-moi néanmoins vous citer l'un de ses derniers écrits, au printemps de cette année. Comme souvent, il se préoccupe des problèmes de rapprochement entre les peuples d'Europe, surtout ceux qui se sont si longtemps combattus, et de leur jeunesse à qui il faut donner des raisons de vivre ensemble et d'espérer.

« Peut-être n'est-il pas encore tout à fait trop tard pour rapprocher ceux des deux camps qui ont le courage de surmonter ce qui les opposa et mettre en commun les réserves de courage et de civisme dont ils sont porteurs ».

Il ajoutait : « Mais c'est aux jeunes que va le dernier mot. Eux ne connaissent pas de raison de se haïr. Ils ne doivent subir d'entraînement que vers l'unité et l'amour. »

Et de proposer des mesures pratiques pour que les jeunes de France et d'Allemagne se connaissent effectivement et que tombe la barrière des langues.

« Passons, nous dit Ludovic Tron, par-dessus les vieillards qui se croient prudents, les diplomates qui se croient habiles, les hommes d'affaires qui se croient retors, pour mettre directement en contact ce que les deux pays ont de plus authentique, ce sur quoi on ne triche pas. »

Ce message de fraternité active qui était tout Ludovic Tron, nous le garderons ici fidèlement. Nous assurons Mme Tron et ses enfants de la part très grande que nous prenons à leur peine et nous y associons nos collègues du groupe socialiste où il avait tant d'amitiés, de même que ses compatriotes des Hautes-Alpes où désormais il repose, face aux montagnes de son enfance.

\*\*

Mes chers collègues, le mardi 29 octobre au matin, alors que la tristesse du départ de Ludovic Tron nous marquait encore, chacun, dans cette maison, se sentait comme frappé au cœur par l'annonce de la mort de notre cher doyen, Marius Moutet.

Cette nouvelle nous parut à peine croyable, tant il apparaissait en cet homme de force vitale, de volonté d'être, d'énergie d'action. Bien que connaissant tous son âge et pouvant concevoir qu'un jour notre doyen cesserait d'être parmi nous, nous ne pouvions ressentir vraiment en nous-même une telle éventualité. Il était trop vivant par son optimisme, par sa chaleur, par sa présence familière et fréquente dans cette maison qu'il aimait et qui le lui rendait bien.

Au moment de retracer la longue vie si bien remplie de Marius Moutet, l'on se sent comme frappé d'étonnement devant l'abondance de son activité, la richesse de ses enseignements et sa coïncidence avec les joies et les deuils de notre histoire nationale. On peut dire, en effet, que Marius Moutet naquit avec la III<sup>e</sup> République, car c'est le 19 avril 1876 qu'il vit le jour, à Nîmes, dans une famille ardéchoise d'origine paysanne. Il a rappelé lui-même, devant l'amicale des anciens sénateurs, l'atmosphère de ses années d'enfance : « Dans la petite ville où nous habitons, ma famille, comme toutes les autres familles, se divisait très simplement entre les « blancs » et les « rouges ». Mes parents faisaient partie des rouges, et j'étais très fier qu'ils aient été partisans de la fondation de la République. »

Un peu plus loin, il évoque la visite de Gambetta à Mâcon où petit garçon, en pantalon festonné, il est adossé à l'arc de triomphe de circonstance qu'en ces temps heureux, dit-il avec humour, on avait coutume d'élever lors de la visite des parlementaires.

Ses études secondaires commencées au lycée de Mâcon s'achevèrent brillamment au lycée Ampère de Lyon. Déjà féru du goût de l'éducation physique et du sport, qui le maintiendront si souple et si jeune d'allure, il y fonde une union sportive qui formera plus tard le noyau du célèbre Lyon olympique universitaire.

Ayant devancé l'appel sous les drapeaux et accompli son volontariat, formé à la discipline du droit et de la parole publique par de solides études supérieures, Marius Moutet s'inscrit au barreau de Lyon.

Dès ce moment, il fixe pour toute sa vie son idéal philosophique et la ligne d'action doctrinale et pratique qu'il suivra sans défaillance au sein du parti socialiste.

En 1896, en effet, il adhère à ce parti par l'intermédiaire du groupe des étudiants socialistes de Lyon et il lui fut fidèle, sans défaillance, pendant soixante-douze ans.

Peu après, en 1898, et par la même exigence intérieure de respect de la dignité humaine, de libération de l'homme ensermé dans des contraintes morales ou sociales oppressives, il fonde avec Edouard Herriot la première section lyonnaise de la Ligue pour la défense des droits de l'homme, à l'époque de l'affaire Dreyfus. A la Ligue des droits de l'homme également, et pendant toute sa vie, il resta fidèle, participant à son action, bien souvent aux côtés de ses présidents et secrétaires généraux, je rappelle Victor Basch et Francis de Pressensé.

Très vite il s'engageait dans la voie politique et, par la meilleure des formations qui puisse y donner accès, à savoir les mandats municipaux et cantonaux, école vivante de la démocratie. Il est élu, en 1904, conseiller général du Rhône dans le quartier de la Croix-Rousse, cette forteresse du mouvement ouvrier où les grandes façades aveugles semblent encore empreintes des luttes sanglantes du XIX<sup>e</sup> siècle. Ces dix années de la première avant-guerre, Marius Moutet les passe le plus souvent au service de ses concitoyens lyonnais les plus déshérités, que ce soit au barreau ou dans les assemblées locales.

Et c'est pourquoi, à Lyon-Vaise, une population modeste, aux rudes conditions d'existence, l'élite comme son représentant à la Chambre des députés lors d'une élection partielle dont le deuxième tour aura lieu le 9 août 1914, quelques jours après la déclaration de guerre. Le nouveau député est déjà au front, comme caporal, dans un régiment d'infanterie et c'est le général commandant la place d'Epinal qui lui apprendra son succès.

Cette élection de 1914, notre doyen en parlait souvent et avec une émotion visible. Dans sa campagne électorale, il avait reçu l'appui et l'amitié de Jean Jaurès. Le grand tribun socialiste avait même prononcé son dernier grand discours à Lyon à cette occasion et avait dénoncé les ambitions nationalistes, « ces torches promenées depuis des années à travers l'Europe et qui maintenant provoquent l'incendie ». Le lendemain, Jaurès tombait sous les coups d'un assassin.

Cet épisode dramatique avait marqué le doyen Moutet et l'on sentait que la haute figure de Jean Jaurès revenait souvent hanter ses pensées et renouveler son courage.

L'activité parlementaire de Marius Moutet va se déployer très vite au plan national et international. En 1917, il est de ces parlementaires de gauche que le Gouvernement français envoie en Russie pour tenter d'éviter la signature par celle-ci d'une paix séparée. L'action de Marius Moutet, son amitié avec Kerensky et l'influence qu'il exercera sur de nombreux officiers russes ont sans nul doute contribué au bon maintien de certains secteurs du front russe, privant ainsi l'Allemagne de plusieurs divisions au moment des offensives de 1917. Il s'efforce, parallèlement et dans le désir de rechercher une paix honnête et

sincère, de rétablir un contact avec les mouvements socialistes de tous les pays belligérants.

Son patriotisme sans étroitesse ne lui paraissait nullement incompatible avec une objectivité totale et c'est dans cet esprit et à la demande de la Ligue des droits de l'homme qu'il devint l'un des meilleurs défenseurs de Joseph Caillaux devant le Sénat haute-cour de justice qui siégea dans cette salle même de 1918 à 1920.

Réélu député du Rhône en 1919 et en 1924, Marius Moutet allait se spécialiser au Parlement dans les questions algériennes et d'outre-mer. Sans doute sa curiosité d'esprit et sa richesse de cœur le dirigeaient-elles vers ces horizons nouveaux où il présentait des tâches humaines à sa mesure. Dès 1919, il dépose d'importants rapports sur les droits politiques des indigènes ; il intervient constamment dans toutes les questions coloniales discutées à la Chambre des députés.

Entre temps, Marius Moutet s'est fixé dans la Drôme où les électeurs de la deuxième circonscription de Valence lui confièrent sans discontinuer le soin de les représenter au Parlement jusqu'à la deuxième guerre mondiale.

Mais Léon Blum, dont il était le collaborateur et l'ami, devait faire de lui un ministre des colonies du gouvernement de front populaire en mai 1936, poste qu'il détiendra également sous le gouvernement Chautemps jusqu'en 1938.

L'inspiration humanitaire et le sens élevé de la justice qui caractérisaient Marius Moutet devaient trouver à s'appliquer dans son action ministérielle. Bien des réformes seraient amorcées ou décidées par le gouvernement de l'époque, sous son impulsion.

J'ai retrouvé dans son dossier biographique une lettre de lui, fort émouvante, datée de l'année dernière. Consulté sur ce qu'il y aurait lieu d'ajouter à sa notice biographique pour les deux ou trois années précédentes, il répond avec une simplicité totale qu'il ne s'est rien passé pour lui de bien marquant au cours de ces années mais il insiste sur le fait que ladite notice n'indique point que, ministre des colonies, il a fait décider la suppression du bague de la Guyane. Tout ce qui pouvait raviver en l'homme le sens de la dignité lui tenait à cœur. C'est Marius Moutet qui a nommé le premier gouverneur noir des colonies, Félix Eboué, futur héros de la Résistance française outre-mer.

Ces réformes annoncées avant la seconde guerre mondiale, il eut la joie de les mener à bien lorsqu'il fut de nouveau appelé au poste de ministre de la France d'outre-mer, de janvier 1946 à novembre 1947. C'est lui qui s'aboutit le premier code du travail outre-mer et qui fit voter par les Chambres le projet en instance depuis 1936, préparé à cette date par son sous-secrétaire d'Etat, Gaston Monnerville, sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social, le fameux F. I. D. E. S.

Mais, auparavant, Marius Moutet avait eu à traverser des heures très sombres. Il avait vu sur place, aux côtés du président Bénès, la malheureuse Tchécoslovaquie perdre sa liberté sous un impérialisme brutal. A Vichy, il fut l'un des quatre-vingts qui refusèrent l'abdication de la République par la délégation des pouvoirs constitutionnels au maréchal Pétain. Il devait être persécuté par la police du gouvernement de Vichy et par la Gestapo, contraint de se réfugier dans la clandestinité, puis même à l'étranger, cependant que son fils Jacques était interné à Vals-les-Bains, pour ainsi dire à sa place, et que Victor-Basch, beau-père de sa fille, était assassiné.

La Libération devait l'appeler à une activité politique accrue et multipliée. Membre du comité de libération de la Drôme, il est élu par ce département à l'Assemblée constituante et préside la commission des territoires d'outre-mer de cette assemblée. C'est en fait à lui que l'on doit le titre VIII de la Constitution de 1946 qui permettait l'adaptation évolutive des territoires d'outre-mer aux conditions du monde moderne.

Grâce à la souplesse de ces textes, prolongée par la loi-cadre pour l'outre-mer de 1956 que le doyen Moutet défendit devant nous et qu'il vota, nous dit-il, « avec l'enthousiasme qui me caractérise encore », l'évolution des territoires d'outre-mer, parachèvement en 1958 et 1960, devait suivre un cours régulier et les conduire à l'indépendance dans l'amitié maintenue avec la France.

Il ne dépendit pas de Marius Moutet que l'Indochine ne suivit ce même chemin. Il avait invité les éléments nationalistes indochinois à l'emprunter, lors de la conférence de Fontainebleau à l'été 1946 ; trop de forces contraires étaient à l'œuvre et Marius Moutet eut trop peu de temps pour tenter de les convaincre ou de les vaincre.

Notre doyen rappelait, non sans quelque fierté, que s'étant présenté au général de Gaulle lorsque, en 1958, celui-ci vint dans notre assemblée, il s'entendit répondre : « Ah, Marius Moutet, l'homme d'avant Brazzaville ! ». Marius Moutet avait été pour l'outre-mer un précurseur ; il fut heureux de le voir reconnaître par une voix aussi autorisée.

Ce que Marius Moutet devenu membre du premier Conseil de la République fut dans cette maison, je l'évoquerai en peu de mots, car beaucoup d'entre nous en ont le souvenir bien vivant dans la mémoire.

Il y était entré au début de 1947 comme conseiller de la République du Soudan et il y fut ensuite constamment renouvelé à partir de 1948 par le département de la Drôme dont il présida longtemps le conseil général.

Il prend part à tous les débats concernant l'outre-mer et les affaires étrangères. Son horizon politique s'élargit à la dimension du monde et sa préoccupation constante est l'organisation de la sécurité et de la paix. Dans sa profession de foi de novembre 1948, navré de voir, disait-il, les deux grands blocs qui se heurtent avec violence, il s'engageait à défendre : la coopération internationale par les Nations-Unies ; le principe de la sécurité collective et de l'égalité des nations ; — écoutez bien, mes chers collègues — l'organisation économique de l'Europe, première étape des futurs Etats-Unis d'Europe ouverts à tous les pays de bonne volonté.

La date où fut écrite cette dernière phrase, novembre 1948, se situe à peine trois ans après la fin des folies hitlériennes, presque deux ans avant que Robert Schuman formule officiellement ses propositions sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, première ébauche de l'aventure européenne.

Les vingt dernières années de sa vie, et tout en travaillant ardemment à la reconstitution et au développement de sa chère patrie drômoise, le doyen Moutet allait consacrer ses forces à l'édification d'une Europe unie. J'ai eu la chance de travailler avec lui à cette œuvre de paix ; ainsi j'ai pu le mieux connaître et apprécier sa jeunesse de cœur et son inlassable activité.

Membre de la réunion constitutive de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, il y rencontre tous les hommes politiques de premier plan alors en charge en Europe, et notamment — il aimait à le dire — « ces deux autres cas de longévité parlementaire, Wiston Churchill et Camille Huysmans ».

Constamment envoyé à Strasbourg par le Conseil de la République, puis par le Sénat, il est de ce fait membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, organe parlementaire du système de défense issu des accords de Paris. Les études poursuivies, les rapports présentés dans ces assemblées par Marius Moutet en vue d'une union toujours plus étroite des nations européennes sont multiples et substantiels.

Au plan international, il devient président du groupe français de l'union interparlementaire et doyen de cette association dont il suivait assidûment les travaux et les congrès, car il estimait que l'institution parlementaire était l'organe irremplaçable de la démocratie dans l'Etat.

Toute cette activité, toute cette somme d'expérience nous en avons été, mes chers collègues, les témoins et les bénéficiaires. Dans nos commissions de la France d'outre-mer, des affaires étrangères, dans nos séances publiques où il siégeait très régulièrement, au premier rang des bancs socialistes, on le voyait intervenir avec vigueur et spontanéité, demander la parole impromptu, rappeler un souvenir, une référence, émettre un avertissement, et bien souvent instruire et dérider l'assemblée tout ensemble, car un humour vigoureux fleurissait sur ses lèvres.

La vieillesse lui était indifférente, ou plutôt elle ne l'atteignait pas. Lorsque, devenu en 1955 notre doyen d'âge, il prononça l'allocation de rentrée, il notait avec finesse :

« J'aurais pu alléguer l'âge pour ne pas solliciter de nouveau les suffrages, sur les conseils qui m'en étaient donnés par ceux qui aspiraient à me remplacer ; les électeurs ne m'ont pas encouragé à les suivre.

« Prenons donc le temps comme il vient et les années qui s'accroissent, mais refusons la vieillesse et reprenons ensemble notre activité au service du pays. »

Cette activité, ce goût de vivre et cette chaleur cordiale, le doyen Moutet les a répandus autour de lui dans la vie publique comme dans sa vie familiale. La mort cependant avait frappé bien près de lui au cours de sa longue existence. Il avait vu disparaître quelques années après la première guerre mondiale sa première épouse, une amie de Mme Curie, médecin-chef du

centre du radium de la XIV<sup>e</sup> région militaire, décorée de la Légion d'honneur à titre militaire et qui, peut-être, avait abrégé son existence pour satisfaire aux graves risques que comportait alors la manipulation des substances radioactives. Il vit partir en 1951 son fils Jacques, celui-là même qui avait pendant la guerre contribué à égarer les recherches des policiers dirigées contre son père.

Mais il avait rétabli un foyer, et ses cinq enfants, ses onze petits-enfants et arrière-petits-enfants égayaient maintenant ses dernières années. Par une simplicité modeste qui était tout lui-même, il prescrivit que ses obsèques eussent lieu dans la plus stricte intimité, aucune délégation publique n'y devant prendre part.

Nous inclinant à regret devant sa volonté, nous avons pu noter, aux innombrables télégrammes et messages qui furent adressés au Sénat comme à ceux que reçurent ses amis socialistes, combien l'estime et l'admiration étaient générales dans le monde pour ce grand parlementaire français.

Ecoutez, mes chers collègues, le message que, dans une de ses allocutions, il a voulu nous laisser :

« Comme le vieil orfèvre du poème de Hérédia, sentant mon âge incliner vers le soir, et tout en me sentant encore très vivant, je veux comme tâche ultime affirmer ma foi profonde dans une émancipation sociale qui exige d'abord l'organisation de la paix entre les hommes. »

Que la douleur de Mme Marius Moutet devant qui nous nous inclinons avec respect, que le chagrin de ses enfants, que la tristesse de ses concitoyens de la Drôme et celle que nous sentons particulièrement dans les rangs de nos amis du groupe socialiste, soient, s'il se peut, tempérés par cet acte de foi en l'homme que Marius Moutet, doyen du Sénat pendant treize années, nous lègue comme un impérissable souvenir.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute assemblée vient d'être cruellement frappée coup sur coup par la disparition de deux de ses membres parmi les plus éminents.

Au nom du Gouvernement, je tiens à m'associer aux éloges funèbres qui viennent d'être prononcés par M. le président du Sénat et à présenter aux familles de ces deux personnalités, à leurs groupes politiques et à l'Assemblée tout entière l'expression des condoléances attristées du Gouvernement.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, pour dépôt sur le bureau du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964, le compte rendu établi en 1968, sur le programme d'équipement militaire.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,**  
vice-président.

— 7 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS

**M. le président.** Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement critique que connaît le département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine de l'enseignement primaire.

Se faisant l'interprète du comité départemental d'action laïque, des enseignants, des parents d'élèves, elle lui rappelle :

1° Que son département compte une très forte densité de population qui mérite une attention particulière, quand on sait qu'il y a plus de 200.000 enfants scolarisés et à scolariser ;

2° Que 20 postes seulement pour les cours préparatoires, dont 5 classes d'initiation étrangère, ont été attribués à son département pour « l'allègement des effectifs dans les maternelles et les cours préparatoires » en vue d'amener les cours préparatoires à l'optimum pédagogique de 25 élèves par classe ;

3° Que, de ce fait, sur les 3.988 emplois d'instituteurs créés en juillet dernier pour diminuer les effectifs des classes maternelles et primaires, 0,50 p. 100 seulement de ces postes ont été attribués à la Seine-Saint-Denis, alors que sa population représente 2,50 p. 100 de celle du pays.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre :

a) Pour permettre à tous les groupes scolaires d'assurer normalement l'éducation de ces jeunes enfants sur la base de 30 élèves par classe pour le primaire et de 40 au maximum en maternelle ;

b) Pour régulariser des postes supplémentaires ouverts dans le département et non budgétisés et qui s'élèvent à 300 pour le primaire et les maternelles et à 100 pour l'enfance inadaptée ;

c) Pour améliorer les normes de création de classes, les maternelles comptant actuellement 50 inscrits et les classes primaires 50 présents. (N° 879. — 15 octobre 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Monsieur le président, dans le département de la Seine-Saint-Denis, la situation des effectifs se présentait de la manière suivante pendant l'année scolaire 1967-1968 : enseignement pré-scolaire, ce qu'il est convenu d'appeler les écoles maternelles : 57.532 élèves ; enseignement élémentaire : 137.138 élèves ; au total : 194.870 élèves, soit une augmentation de 6.619 élèves par rapport à l'année précédente.

Dans l'enseignement pré-scolaire les effectifs accueillis auraient nécessité sur la base réglementaire de 50 élèves inscrits pour l'année scolaire en cause, la dernière, l'ouverture de 1.174 postes et, dans l'enseignement primaire, les effectifs accueillis auraient nécessité, sur la base réglementaire de 30 élèves inscrits, c'est-à-dire dans chaque école, un cours préparatoire à 25 élèves et quatre autres cours à 31 élèves, l'ouverture de 4.549 postes soit au total 5.723.

L'inspecteur d'académie n'avait à sa disposition que 5.703 postes, soit un déficit de vingt postes. Ces postes ont été accordés à la rentrée. En conséquence, le département de la Seine-Saint-Denis disposait à la rentrée, d'un nombre d'emplois suffisant pour accueillir les élèves dans des classes n'excédant pas 25 élèves pour les cours préparatoires et 31 élèves dans les autres cours.

Pour assurer cette rentrée d'octobre 1968, il a été accordé un contingent d'emplois supplémentaires de 160 sur la base des mêmes normes d'encadrement, soit 82 postes pour les écoles maternelles, 9 pour les classes enfantines et 69 pour les classes primaires. A ces 160 emplois il convient d'ajouter 42 postes d'instituteurs spécialisés pour l'enfance inadaptée. Enfin, il est exact qu'il existe dans ce département comme dans beaucoup d'autres, des classes non pourvues d'emplois budgétaires, ce qui ne signifie pas qu'elles ne soient pas pourvues d'enseignants.

Les crédits nécessaires à la rémunération des maîtres ont été donnés sous forme de crédits de remplacement et non de postes budgétaires. Ces emplois sont au nombre de 410 — du moins ces crédits correspondent-ils à 410 emplois d'instituteurs — 246 pour les classes pré-scolaires et primaires, 93 pour les classes spécialisées et 71 pour les services administratifs.

Il va de soi que l'effort du ministre de l'éducation nationale a tendu et tendra à substituer dans toute la mesure du possible, des emplois budgétaires à ces postes qui sont rémunérés par des crédits de remplacement.

Je voudrais profiter de cette occasion pour donner quelques précisions sur la place de l'enseignement du premier degré dans le budget de 1969 afin d'élargir quelque peu une question qui intéressait initialement le seul département de la Seine-Saint-Denis ; les indications que je pourrai fournir à cet égard seront confirmées et précisées lors du débat budgétaire et pourront répondre aux préoccupations d'un très grand nombre de sénateurs.

Un effort très net est fait en faveur de l'enseignement du premier degré dans le projet de budget de 1969. Cet effort dépasse de loin ce qui avait été consenti dans les budgets antérieurs. Il se manifeste dans trois domaines : les créations d'emplois, la formation professionnelle des maîtres et la rénovation pédagogique.

En ce qui concerne les créations d'emplois, je ne voudrais pas alourdir cette réponse par la lecture d'un tableau trop complexe. J'indiquerai néanmoins qu'au total, en 1967, il y avait 2.000 postes nouveaux par rapport au budget voté de 1966 se montant à 223.000 ; qu'en 1968, il y a eu au titre des mesures nouvelles, 3.800 postes, plus un nombre de 4.700 qui ont été ouverts dans le deuxième et le troisième collectifs, soit, dès la rentrée de 1968, 8.550 postes nouveaux. Enfin, le projet de budget 1969, comporte la création de 4.051 postes nouveaux.

Parmi ces dotations, et notamment celles de 1968, il y a un nombre important de postes correspondant à des régularisations de postes ouverts en dépassement dans les mêmes conditions qu'avait signalées Mme Goutmann. A ce contingent d'emplois il y a lieu d'ajouter l'ouverture d'un crédit de 30 millions de francs destinés à rémunérer 4.000 instituteurs remplaçants affectés dans des classes ouvertes les années précédentes en dépassement des dotations.

Au total, ces contingents d'emplois et cette dotation budgétaire permettront d'alléger les effectifs des classes surchargées afin que la moyenne des cours préparatoires ne dépasse pas 25 élèves et celle des cours élémentaires et moyens 30 élèves. Ces dotations permettront également de limiter les fermetures d'écoles à classe unique et à faible effectif dans les communes rurales.

En ce qui concerne la formation professionnelle des maîtres, 7.500 postes d'élèves maîtres sont créés, avec effet au 15 septembre 1969, pour généraliser la formation des instituteurs en deux ans ainsi que le ministre s'y était engagé lors d'un débat au mois de juillet dernier.

Jusqu'à la présente année scolaire, je rappellerai qu'il existait trois régimes de formation professionnelle dans les écoles normales primaires : le régime de l'année unique pour les élèves entrés en classe de seconde à l'école normale, le régime de formation en deux ans, dont la deuxième année sous forme de suppléance dirigée, l'élève-maître assurant déjà une classe mais continuant à se perfectionner en pédagogie sous le contrôle des directeurs et des professeurs de l'école normale, des inspecteurs de l'enseignement primaire et du directeur de son établissement ; enfin, la formation en deux ans à l'école normale.

Les deux derniers systèmes s'appliquaient aux élèves qui étaient entrés en école normale en classe de première ou directement en formation professionnelle après le baccalauréat. Le deuxième régime, celui de la formation en deux ans, n'a été appliqué jusqu'à ce jour qu'à titre expérimental dans une trentaine d'écoles normales. C'est un régime que nous entendons généraliser. La généralisation de ce régime aboutit d'une part, à faire bénéficier tous les élèves maîtres d'une formation professionnelle étendue sur deux années scolaires et, d'autre part, à supprimer ce système de la seconde année accomplie sous forme de suppléance dirigée, ce système n'ayant plus de raison d'être dès l'instant que l'effectif des instituteurs est suffisant et qu'il n'y a plus de motif de faire appel à des élèves qui n'ont pas encore reçu une formation pédagogique complète.

Il s'est par ailleurs révélé nécessaire de dispenser à tous les futurs maîtres une formation pédagogique plus complète que celle qui était permise par la seule année de formation prévue dans le régime général. Donc, à partir de 1969, c'est la formation en deux ans qui sera généralisée.

Le troisième effort que le projet de budget permettra d'accomplir dans ce secteur est un effort de rénovation pédagogique. Le ministère de l'éducation nationale a décidé de mettre en œuvre une opération de rénovation pédagogique qui doit amener à bref délai la multiplication, en vue de sa généralisation, d'établissements témoins ou seront pratiquées les méthodes éprouvées du mi-temps et d'une pédagogie active qu'on appelle la mi-temps pédagogique.

Cela implique non seulement le développement de l'activité sportive, mais aussi des activités civiques et artistiques. Ces expériences, qui vous sont familières encore qu'elles soient jusqu'à présent très rares, seront appliquées dans l'enseignement primaire à cent écoles le premier janvier 1969 ainsi que dans trente collèges d'enseignement secondaire, et à mille écoles à la rentrée de 1969 ainsi qu'à cent collèges d'enseignement secondaire.

Dans ces écoles, les effectifs seront limités à trente élèves par classe et à vingt-cinq élèves pour le cours complémentaire.

L'enseignement comportera, outre les disciplines fondamentales — français et calcul — une activité physique et de plein air, une activité d'éveil et des activités esthétiques.

Voilà les indications, se rapportant à la situation dans le département de Seine-Saint-Denis et se rapportant plus généralement au sort de l'enseignement du premier degré dans le budget de 1969 et dès la présente rentrée que je souhaitais donner à votre Assemblée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Cependant, je voudrais vous faire remarquer qu'elle ne me donne pas entière satisfaction, d'une part, à cause de la situation particulière de mon département sur laquelle je vais d'ailleurs revenir, d'autre part, à cause de l'insuffisance notoire des solutions générales proposées.

Les chiffres que vous avez cités, monsieur le secrétaire d'Etat, ne donnent pas de précisions et, en fait, vous répondez à côté de la question que je vous ai posée. Or, dans un exposé très objectif fait devant le conseil général de la Seine-Saint-Denis, en présence de M. le préfet, M. l'inspecteur d'académie a été amené à constater que la rentrée 1968 s'était effectuée, à peu de chose près, avec les mêmes moyens que les années précédentes, alors que les enfants étaient beaucoup plus nombreux qu'en 1967.

Il n'est pas vrai que la rentrée se soit effectuée dans des conditions normales. Il y a, en effet, à la rentrée de 1968, 1.417 classes maternelles pour 65.000 enfants scolarisés, soit 48 enfants par classe, 4.619 classes élémentaires pour 140.000 enfants scolarisés, soit 34 enfants par classe, 397 classes d'inadaptés pour 1.550 enfants scolarisés. Dans l'enseignement élémentaire primaire et maternel, il y a peu d'installations nouvelles : 10 écoles maternelles, 18 écoles primaires. 444 classes nouvelles ont été ouvertes, mais pour ces 444 classes, plus de 250 postes ne sont pas couverts par imputation budgétaire, ce qui implique l'impossibilité de nommer à ces postes du personnel titulaire.

Je souligne en passant que cette année 1.490 jeunes suppléants et suppléantes sans aucune formation professionnelle se trouvent dans ces classes, ce qui veut dire que près du quart des classes maternelles et primaires du département fonctionnent sous la responsabilité de ces jeunes et qu'il sera très difficile de pourvoir au remplacement des maîtres en congé de maladie.

D'autre part, la plupart des classes nouvelles ont été ouvertes dans des locaux provisoires inadaptés, voire même dégradés puisque, effectivement, un tiers des locaux scolaires de l'enseignement maternel et primaire sont vétustes. Les 65.000 enfants scolarisés en maternelle dans mon département le sont sur la base de 45 présents et 50 inscrits par classe, ce qui est parfaitement anachronique compte tenu du rôle que doit jouer l'école maternelle.

La surcharge des classes dans les écoles maternelles entraîne l'impossibilité d'accueillir tous les enfants à scolariser, notamment dans les quartiers les plus populaires et les grands ensembles. Seuls les enfants ayant quatre ans passés ont pu trouver place ; ceux de trois ans ne sont pris que dans la mesure des places disponibles. Autant dire qu'ils ne sont presque jamais pris à l'école maternelle.

Les nominations de maîtres, obtenues grâce au puissant mouvement de grève de mai et juin, ne représentent que 30 p. 100 de ce qui était nécessaire pour réduire l'effectif des cours préparatoires à 25 élèves, celui des classes primaires à 30, celui des écoles maternelles à 40.

L'insuffisance des dotations budgétaires de l'Etat pour les constructions d'écoles maternelles et élémentaires est tellement grande qu'elle aggrave encore la situation existante et contraint les municipalités à engager des dépenses considérables dans des classes provisoires. En 1967-1968, dans la Seine-Saint-Denis, 74 classes maternelles et 144 classes primaires ont été financées, alors qu'il en fallait 140 en maternelle et 440 en primaire. Cette année, l'académie a déjà dépassé la dotation budgétaire de plus de 250 postes en utilisant du personnel auxiliaire. Mais, pour couvrir les besoins, il faudrait au moins 200 classes et 200 enseignants supplémentaires par an.

Comme l'a noté M. l'inspecteur d'académie avec beaucoup d'amertume, les tout petits de la maternelle, les inadaptés, les enfants de quatorze à seize ans dont la scolarité est prolongée, ne trouvent pas les équipements, les locaux et les maîtres dont ils ont besoin ; et je ne parle pas de l'enseignement technique, « ce mal-aimé », sacrifié du régime, réservant mon intervention au seul enseignement maternel et élémentaire.

En fait, pour obtenir la réduction des cours préparatoires à 25 élèves, pour améliorer l'enseignement des enfants inadaptés, pour assurer une véritable prolongation de la scolarité, il faut une tout autre politique, faute de quoi la plupart des enfants qui fréquentent aujourd'hui les écoles se trouveront demain comme des infirmes face à l'impétueux développement des sciences.

Nous assistons actuellement à une poussée démographique prévue depuis longtemps et qui, amorcée en 1968, va aller en s'accroissant dans les années à venir. Les enfants qui entrent à la maternelle maintenant auront moins de 40 ans en l'an 2000. Prospecter cet avenir est difficile et il devrait y avoir toujours cette crainte, de la part du Gouvernement, de prévoir trop petit.

Répondant aux besoins fondamentaux de notre époque, le droit à l'éducation de chaque enfant est une des bases d'une politique nationale de l'enfance et de la jeunesse. La notion d'obligation scolaire ne signifie plus la simple obligation pour les familles de faire instruire leurs enfants, mais aussi l'obligation pour l'Etat de créer les conditions telles que l'ensemble des enfants et des jeunes puisse recevoir l'éducation permettant le développement maximum de chacun. Cette conception s'applique non seulement pour l'école élémentaire, mais aussi pour l'école maternelle. Elle nécessite d'importantes mesures sociales et des crédits suffisants. La démocratisation de l'enseignement suppose une refonte globale de l'enseignement du premier degré, le développement des écoles maternelles afin de compenser en partie les inégalités sociales et culturelles.

M. le ministre a reconnu lui-même que le problème de l'éducation doit être pris dans son ensemble de la maternelle à l'Université; c'est vrai, et je dirai même que la réforme aurait dû commencer par la maternelle et le primaire.

Donner des chances égales à tous, créer une éducation de masse, cela suppose un enseignement élémentaire de haute qualité et, d'abord, l'extension de la scolarisation à la maternelle.

L'école maternelle française est à la pointe du progrès par ses méthodes pédagogiques et l'effort de recherches auquel elle s'astreint et nul ne contesterait maintenant le rôle éminent qu'elle joue dans le développement de la pensée enfantine et dans la maîtrise du langage. C'est pourquoi on ne peut plus se contenter en 1968 d'accueillir les petits enfants, quel que soit leur nombre; il s'agit de distribuer un véritable enseignement, ce qui nécessite à la fois les locaux, les équipements, les institutrices qualifiées et des effectifs normalisés.

Enfin, je ne saurais trop insister sur l'urgente nécessité qu'il y a à arriver très vite à des effectifs de vingt-cinq élèves par classe dans les cours préparatoires, et nous en sommes encore loin dans la Seine-Saint-Denis.

De plus, étant donné la présence dans notre département d'une nombreuse main-d'œuvre étrangère et, aussi, hélas! de bidonvilles étendus, il est indispensable de multiplier les cours préparatoires d'initiation étrangère; cinq classes de ce type ont été créées à la suite du constat de Grenelle, mais c'est par dizaines qu'elles devraient se compter.

« On peut maintenant faire de l'élémentaire la période de l'éveil », a dit M. le ministre de l'éducation nationale dans cette assemblée. Encore faut-il réellement avoir la volonté de le faire et donner les moyens de le réaliser. De ce point de vue, la situation du département de la Seine-Saint-Denis reste critique et risque même de s'aggraver.

Aussi, je vous demanderai avec insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre des mesures rapides afin que notre département puisse bénéficier d'un contingent plus important de postes budgétaires à la rentrée de janvier 1969 et que le budget de 1969 pour l'éducation nationale, fort décevant à première vue — malgré les chiffres que vous venez d'indiquer — prévoit une place importante pour les écoles maternelles et primaires afin de tendre le plus vite possible vers les normes de vingt-cinq élèves dans les classes préparatoires, de trente dans les autres classes primaires et de quarante inscrits au maximum dans les classes maternelles.

J'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions et une réponse favorable aux questions que je vous ai posées.

Permettez-moi, pour conclure, d'évoquer ici le problème particulièrement dramatique de notre département qui, par ailleurs, fait l'objet d'une question écrite que j'ai déposée le 31 octobre sur le bureau de cette assemblée. J'ai parlé, tout à l'heure, des nombreux suppléants et suppléantes qui occupent un poste ou font des remplacements dans le département. Des centaines d'entre eux n'ont perçu ni traitement ni

acompte depuis la rentrée de septembre et cette situation risque de se prolonger.

Devant cet état de fait, la section de la Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs a publié un communiqué de presse dont la lecture, me semble-t-il, sera plus éloquent que toute autre explication :

« Un mois et demi après la rentrée des classes, plusieurs centaines d'institutrices et d'instituteurs de la Seine-Saint-Denis n'ont encore perçu ni traitement ni acompte.

« La section départementale du syndicat national des instituteurs qui avait déjà soulevé cette grave question le 3 octobre auprès de l'inspecteur d'académie a protesté de nouveau le vendredi 25 auprès de l'administration et demande que les acomptes indispensables soient versés immédiatement par la trésorerie générale de la Seine-Saint-Denis aux intéressés, quelle que soit leur situation administrative. A ce jour, aucune réponse n'a encore été fournie.

« Mais il est question que beaucoup de ces enseignants ne puissent toucher leur premier traitement de l'année scolaire qu'à la fin de novembre et même en décembre.

« Un tel scandale ne peut ainsi s'éterniser. Quel patron peut-il se permettre d'oublier de payer ses ouvriers à la date habituelle ?

« Devant ces attermoissements — dont le résultat est de conduire des instituteurs, notamment les jeunes venant de province et déjà soumis à de dures conditions de vie, à des situations dramatiques — le secrétariat de la section de la Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs décide d'en appeler à l'opinion publique.

« A notre connaissance, le problème a été évoqué à notre demande au conseil général par deux de ses membres, MM. Béline et Karman.

« Le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris note, mais sans indiquer une solution positive immédiate. »

Nous posons la question : comment un instituteur peut-il enseigner dans sa classe avec sérénité quand il est assailli par des problèmes matériels insurmontables dont son patron, « l'éducation nationale », est la cause ?

Souvent sans logement, maintenant sans argent, que feront les jeunes venant de province ? Quelle meilleure façon de les décourager !

La situation souvent précaire de l'enseignement dans la Seine-Saint-Denis nécessite un règlement d'urgence.

Le groupe départemental de travail — inspecteurs, instituteurs — réuni le 25 octobre a voté un vœu à l'unanimité réclamant le versement d'un acompte.

« Qu'attend-t-on pour lui donner satisfaction ? »

A la suite de ce communiqué, le ministère de l'éducation nationale a fait savoir « qu'il a donné toutes instructions utiles pour qu'une ou plusieurs avances soient immédiatement consenties aux intéressés ». Certes, c'est déjà un progrès, mais deux mois presque après la rentrée il est inadmissible que ces jeunes instituteurs ne perçoivent pas leur traitement complet. Ce n'est pas la première fois malheureusement que cela se produit. Un tel scandale ne doit pas se renouveler. C'est pourquoi, devant l'urgence du problème, je souhaite de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse immédiate sur ce douloureux problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs travées à gauche.*)

**M. Louis Namy.** Très bien ! Il faut répondre aux questions posées et non pas à côté.

#### TUNNEL SOUS LA MANCHE

**M. le président.** M. André Diligent rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le 6 février 1964 les Gouvernements français et britannique signèrent un accord aux termes duquel la décision de principe était prise de procéder à la construction d'un tunnel sous la Manche ;

Que par la suite, lors de différentes rencontres franco-britanniques, cette décision fut confirmée, mais que la date à laquelle devait être envisagé le début des travaux fut plusieurs fois reportée afin de résoudre les problèmes d'ordre juridique, financier, économique, posés à ce sujet ;

Qu'en 1967, un communiqué simultané des ministres français et britanniques compétents faisait connaître les noms des sociétés

et groupements invités à soumettre des propositions de financement, propositions qui devaient être remises avant le 15 juillet 1967 ;

Que néanmoins, depuis cette époque, des décisions nouvelles sont toujours attendues.

Il lui demande :

1° Quelles sont les dernières décisions prises à ce sujet par les Gouvernements français et britannique ;

2° S'il est maintenant en mesure de donner le calendrier des différentes opérations à entreprendre avant la mise en chantier du tunnel ;

3° S'il peut annoncer la date à laquelle commenceront les travaux et le temps envisagé pour les mener à bonne fin ;

4° Quelle sera l'importance des travaux d'infrastructure et des équipements complémentaires nécessités par cette réalisation dans les grandes zones d'accès et de dégagement du futur tunnel ;

5° Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, si des études ont été entreprises pour mesurer le développement économique qu'entraînera cet ouvrage. (N° 881. — 23 octobre 1968.)

La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Jean Chamant, ministre des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le communiqué récemment publié à l'initiative des gouvernements britannique et français concernant la question posée par M. Diligent était sans doute ou trop laconique ou trop succinct, mais, à mon sens, il contenait tous les éléments d'information que le Sénat est parfaitement en droit d'attendre du Gouvernement.

Je vais donc aujourd'hui, pour répondre à la question qui m'est posée, être un peu plus explicite et préciser les points suivants. L'an dernier, à peine le ministère des transports avait-il été créé que j'ai été saisi de ce dossier et que j'ai dû, sur le vu des éléments qui m'étaient communiqués, faire un choix parmi les groupes financiers privés qui prétendaient avoir vocation pour réaliser l'opération, du moins la financer dans une première partie et l'exécuter ensuite. Je le rappelle en effet, à l'origine de la décision, qui remonte à 1966, il est apparu que le financement de l'ouvrage devait être d'origine privée, mais que son exploitation serait faite par un organisme public franco-britannique.

Trois groupes financiers privés ont été retenus et les groupes de travail constitués de fonctionnaires dépendant de l'administration britannique et de l'administration française leur ont demandé de présenter aux gouvernements des propositions répondant à certains impératifs techniques et surtout financiers.

J'ai été amené à examiner ces propositions en juillet 1968 et j'ai dû considérer que les propositions respectives des trois groupes n'étaient pas entièrement satisfaisantes, notamment au point de vue financier : soit que les études techniques n'aient pas été assez poussées, soit que les risques que ces groupes acceptaient d'assumer, comme ils en ont vocation, n'aient pas été assez importants, compte tenu des dimensions particulières de l'ouvrage.

Dans ces conditions, le choix à opérer étant impossible, mon collègue britannique et moi-même avons été amenés à décider que les trois groupes devraient se remettre au travail sur le vu d'instructions complémentaires que les deux gouvernements viennent de leur soumettre.

C'est très exactement ce que, d'une façon un peu plus brève j'en conviens, le communiqué dont vous avez eu connaissance et qui a été largement diffusé par la presse écrite et parlée signifiait.

Alors, me direz-vous, et c'est le sens des différents aspects que revêt votre question, quel va être le calendrier du déroulement des opérations et dans quels délais raisonnables va-t-elle aboutir.

Je voudrais, tout d'abord, affirmer au Sénat, comme j'ai eu l'occasion de le faire devant l'Assemblée nationale, que le Gouvernement français, comme le Gouvernement britannique d'ailleurs, tient sincèrement à la réalisation de cette opération.

Dans différents domaines, aussi bien économiques que techniques, un tel ouvrage amènera quelque chose de positif et il tendra me semble-t-il, ce qui est un argument supplémentaire en faveur de sa réalisation, à établir, à maintenir, à renforcer la coopération qui s'est déjà instaurée dans différents secteurs entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement français.

Cette affirmation de principe étant faite, nous avons donné comme instructions aux trois groupes de nous saisir de leurs

propositions définitives au tout début de l'année 1969. Nous sommes d'ailleurs convenus contrairement à ce qui s'est passé durant la première phase des opérations, que les fonctionnaires de nos deux pays se tiendraient à la disposition de l'ensemble des groupes pour les aider à mettre au point leurs propositions, ce qui jusqu'à présent ne leur avait pas été accordé, dans le souci, que vous jugerez je l'espère légitime, de ne pas fausser les lois de la concurrence et de laisser par conséquent, dans un premier temps, les groupes se livrer eux-mêmes à leurs propres réflexions et à leurs propres études.

En réalité, dans cette phase nouvelle qui s'est ouverte et qui constitue une étape non prévue à l'origine dans la procédure qui se déroule, il y aura une coopération très étroite entre les fonctionnaires franco-britanniques et les groupes financiers privés.

Par ailleurs, nous avons laissé entendre, car nous n'avons pas à cet égard à donner des instructions, qu'aucun des deux gouvernements ne serait hostile à ce que deux ou trois des groupes se marient pour présenter des propositions communes, car, étant donné l'extraordinaire importance de l'ouvrage, quelle que soit la surface particulière de chacun des groupes considérés, il n'est pas interdit de penser que leur union serait de nature à faciliter l'opération.

C'est dans cette double optique que les trois groupes vont être amenés à réfléchir, à travailler à nouveau pour nous soumettre au début de 1969 leurs conclusions définitives.

A partir de là, le choix des deux gouvernements s'opérera et le groupe retenu, éventuellement produit d'une fusion, conclura une convention avec les deux gouvernements, convention aux termes de laquelle, tant sur le plan technique que sur le plan de la rentabilité, des études complémentaires seront opérées pour éclairer les décisions finales.

Si tout se déroule comme nous le pensons et selon le calendrier que nous avons arrêté, il n'est pas interdit de croire que les premiers travaux pourraient commencer dès la fin de 1970 ou dès le début de 1971. A l'origine, lorsque les deux gouvernements ont pris la décision que je viens de rappeler, il a été prévu que les travaux s'exécuteraient sur une période de cinq années. Le calcul est facile à faire et cela répond à une autre partie de la question que vous m'avez posée.

Quant aux conséquences économiques d'ordre général et aux conséquences sur le plan de l'aménagement du territoire, je crois qu'au point où nous en sommes il est encore trop tôt pour que d'une façon très complète le Gouvernement français et le Gouvernement britannique puissent aujourd'hui se prononcer. Ce que je peux dire à cet égard, c'est que les autorités régionales ainsi que les chambres de commerce du Nord et la ville de Calais sont, dans l'optique d'un aménagement rationnel du territoire, en train d'étudier quelles pourront être les conséquences à court, à moyen et à long terme de la réalisation et de l'exploitation du tunnel sous la Manche. D'après les informations qui m'ont été communiquées, je crois savoir que, bien qu'elles n'en soient encore qu'à leur début, il apparaît que ces études amènent à penser — ce que vous trouverez sans doute tout à fait naturel — qu'incontestablement il ne pourra y avoir que des avantages de toute nature à la réalisation d'un tel ouvrage. Mais il est vraisemblable que dans le courant de l'année prochaine, au fur et à mesure que les organismes publics dont je viens de parler poursuivront leurs études, nous serons les uns et les autres davantage éclairés sur l'ampleur des conséquences qu'il y aura lieu de tirer d'une telle réalisation.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques précisions que je suis en mesure d'apporter aux préoccupations que très légitimement vous avez ici exprimées. Encore une fois, tout laisse croire que le tunnel sous la Manche se réalisera dans les premières années de la décennie qui va s'ouvrir en 1970. Pour l'heure, en tout cas, le Sénat peut compter sur la volonté des pouvoirs publics de mener à bien cette grande œuvre qui fera, j'en suis sûr, honneur à la fois aux gouvernements et aux citoyens des deux pays. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Monsieur le ministre, je vous ai posé cette question pour vous inviter à dissiper un malaise et je vous remercie d'y avoir contribué. Il y a, en effet, un certain malaise chez nous devant ces rapports successifs, qui ne sont pas d'hier. Rassurez-vous, je ne remonterai pas au déluge. Déjà en 1802 l'ingénieur Favier présentait à Bonaparte un projet de souterrain à chaussée pavée pour diligences, afin de franchir le détroit du Pas-de-Calais. Dès lors de demi-siècle en demi-siècle les projets se sont succédés. Je passerai sur les travaux de Thome de Gramond, puis de Leroy-Beaulieu, pour vous signaler qu'en 1876



sur le bateau *Ajax* étaient effectués 7.800 coups de sonde et que les plans établis à l'époque sont extrêmement proches de ceux qui ont été arrêtés récemment.

Comme vous l'avez rappelé, en 1961 les ministres des transports français et britannique décidaient la création d'une commission composée de fonctionnaires français et anglais pour examiner les projets présentés en mars 1960 par le groupement d'études du tunnel et par la société d'études du pont sur la Manche. Le 6 février 1964, les deux gouvernements — vous l'avez également rappelé — ont publié une déclaration solennelle selon laquelle ils étaient favorables au principe et, en août 1964, commençaient les prospections géophysiques, qui ont donné toute satisfaction. En octobre 1966, au cours d'une rencontre, le ministre français de l'équipement et le ministre anglais des transports ont constaté que les problèmes politiques, techniques et économiques étaient réglés et que, si les problèmes d'ordre juridique et financier n'étaient pas encore totalement résolus, le commencement des travaux pouvait être envisagé pour la fin de l'année 1967.

Tout cela finit par nous faire peur, car nous sommes au cœur d'un des ensembles économiques les plus denses et les plus productifs du monde, cette région du Nord étant la plus importante concentration industrielle et humaine de la région française de l'Europe. Vous connaissez la crise que traverse cette région. Quand le tunnel sera percé, l'ensemble des infrastructures représenté par les autoroutes vers l'Est qui partiront de Dunkerque et Calais et par le canal de Dunkerque à Valenciennes, non seulement captera un énorme trafic, mais encore formera un axe privilégié pour vivifier cette région et suscitera un effort économique et industriel en devenant le grand axe international essentiel que nous attendons. Ces infrastructures sont indispensables pour le rééquilibre de cette région dans l'espace économique de l'Europe du Nord-Ouest.

Merci, monsieur le ministre, de nous avoir certifié que cette affaire ne serait que remise, mais non remise en cause, car les mutations économiques rendent sa nécessité plus urgente encore.

Déjà en 1964 M. Jacquét, votre prédécesseur, disait : « On ne reculera plus maintenant, le tunnel se fera quels que soient les desseins futurs de nos gouvernements ». On pensait donc que l'affaire irait désormais très vite. Je sais bien que rien n'est facile en matière souterraine et que les pouvoirs publics ont souvent des déboires, et j'en veux pour preuve ceux que vous rencontrez par exemple dans le fameux métro express de Paris commencé déjà depuis un certain temps. En tout cas je suis persuadé que si les pouvoirs publics mettaient à la réalisation de cet objectif autant d'acharnement qu'ils en ont mis à atteindre d'autres buts, le tunnel serait maintenant bientôt achevé ou sur le point de l'être.

Je vous remercie de nous avoir donné les apaisements nécessaires et affirmé que cette œuvre essentielle serait poursuivie pour notre région, pour notre pays et pour l'Europe. (Applaudissements.)

(M. Alain Poher remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER**

— 8 —

**PUBLICITE A LA TELEVISION**

**Discussion d'un question orale avec débat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion d'une question orale avec débat.

M. André Diligent signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que la publicité de marque est effectivement introduite sur les écrans de la première chaîne de la télévision depuis le début de ce mois. Il lui rappelle qu'à de nombreuses reprises ses prédécesseurs avaient promis d'engager, devant chaque assemblée, un débat sur ce problème avant d'arrêter leur décision.

Il lui demande :

1° Quel sera le statut de l'organisme de régie à qui va être confié le choix des émissions publicitaires ;

2° Quels vont être les critères qui détermineront, dans l'avenir, ce choix ;

3° Comment sera déterminé le prix de ces émissions ;

4° Quelles garanties seront prises pour protéger la qualité de l'ensemble des programmes et limiter la durée des émissions publicitaires ;

5° Quels seront, compte tenu des prescriptions du traité de Rome, les droits d'accès aux antennes des entreprises étrangères installées en France et au-delà des frontières ;

6° Quels effets sont attendus sur la situation financière de la presse ;

7° S'il confirme qu'il n'y aura pas d'émissions publicitaires sur la deuxième chaîne et dans les stations régionales ;

8° Si des émissions publicitaires sont prévues sur France-Inter. (N° 16.)

La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** C'est à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que je veux, en commençant, adresser des paroles de bienvenue, d'abord parce que nous avons fait nos premières armes parlementaires ensemble, il y a presque dix ans jour pour jour, dans une autre assemblée, que personnellement j'en ai gardé un excellent souvenir, ensuite parce que vous me semblez vouloir tenir les promesses des autres. (Sourires).

Ce débat, en effet, il y a huit ans que nous l'attendons et nous restons sur notre faim. Permettez-moi de faire un très bref exposé de cette affaire qui remonte, si je ne me trompe, au 13 novembre 1960. Ce jour-là, de façon presque improvisée, avec deux collègues, MM. Le Tac et Caillemier, je déposais un amendement tendant à soumettre l'introduction éventuelle de la publicité de marque à la télévision à l'autorisation préalable du Parlement. J'exposais que l'introduction de cette publicité ne pouvait laisser personne indifférent, que les intérêts qui pouvaient s'affronter, qui allaient s'affronter à cette occasion, étaient si grand que sur tous les plans les répercussions de cette opération allaient être immenses et que par conséquent toute décision préalable devait être soumise au Parlement. D'ailleurs, dans chaque pays où cette introduction a été décidée, elle a fait l'objet d'une loi. Je précisai, en outre, que cet amendement ne prenait pas position sur le fond, que ses auteurs eux-mêmes n'avaient pas exactement la même opinion sur la bienfaisance ou sur la nuisance de cette publicité sur les petits écrans.

Le ministre de l'information de l'époque, M. Terrenoire, s'est opposé au vote de cet amendement et a fait des réserves quant à son caractère législatif, mais il s'est engagé solennellement, en tout état de cause, à provoquer un débat sur le sujet avant toute décision s'il s'avérait que finalement l'affaire devait relever du domaine réglementaire. Cet amendement fut voté malgré l'opposition du ministre et devint l'article 2 de la loi de finances du 23 décembre 1960.

Le successeur de M. Terrenoire — il y en a eu quelques-uns, je crois que nous en somme au dixième responsable de l'information depuis le début de la V<sup>e</sup> République — le successeur de M. Terrenoire, dis-je, M. de la Malène, loin de vouloir remettre en cause ce texte, s'appuya sur lui à différentes reprises et, allant même plus loin, déclara que le principe de la publicité commerciale sur les ondes de l'office de radiodiffusion-télévision française était écarté.

M. Peyrefitte, lui, se servit également de cet amendement à différentes reprises pour en écarter d'autres, tout en renouvelant, il est vrai, les réserves de M. Terrenoire. Mais lui-même et tous ses successeurs — j'ai une collection volumineuse de citations à ce sujet — se sont engagés à ouvrir un débat devant les deux assemblées avant toute décision, surtout si ce texte devait être déclaré de nature réglementaire par le Conseil constitutionnel. Cela n'a pas été dit une fois, mais répété à chaque occasion de la façon la plus formelle, étant entendu que si le Conseil constitutionnel devait être saisi et s'il déclarait que ce texte était de nature réglementaire, on demanderait quand même l'avis des deux assemblées et l'on tiendrait le plus grand compte de leurs suggestions.

Un jour pourtant, en novembre 1967, le Gouvernement révélait que sa décision était prise depuis longtemps. M. Pompidou déclara que c'était en 1964 que la décision de principe avait été prise et que d'ailleurs, en 1965, un conseil des ministres, auquel participait M. Giscard d'Estaing, avait confirmé cette décision, qu'en tout état de cause la publicité allait être projetée sur les écrans et que le Gouvernement allait soumettre l'ensemble du problème au Conseil constitutionnel afin de lui demander si cet article 52 était finalement de caractère réglementaire ou législatif. Car la Constitution est telle en France que, le Parlement ayant voté une loi, cette loi ayant été promulguée, le Gouvernement, après un certain nombre d'années d'application de celle-ci, peut demander au Conseil constitutionnel si cette loi en était bien une ou si ce n'était pas un décret qui s'ignorait.

Cela évidemment a provoqué une certaine émotion, vous vous en souvenez : l'Assemblée nationale s'est agitée, des propositions de loi ont été déposées, des commissions spéciales constituées et plusieurs des plus éminents juristes du pays officiellement consultés.

Le 30 janvier 1968, le Conseil constitutionnel rend son avis. Rassurez-vous je ne reviendrai pas sur le problème juridique ; il est assez touffu. Qu'il me suffise de souligner que d'après l'avis quasi unanime des juristes, le problème reste posé, puisqu'à propos de cet avis du Conseil constitutionnel le professeur Duverger exposait qu'à une question de Normand le Conseil constitutionnel avait donné une réponse de Normand, que des phrases ambiguës devaient entraîner une réponse ambiguë. Le doyen Vedel estimait de son côté que la discussion restait entière, opinion partagée intégralement par le professeur Rivero, tandis que le professeur Weil estimait que le doute n'était pas levé. Beaucoup d'autres prenaient, avec des nuances, une position identique.

En avril une motion est déposée, qui vise la politique gouvernementale dans son ensemble en matière d'information et notamment ce projet d'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. Un débat s'ouvre et si je me permets de l'évoquer — je vous demande de m'en excuser — c'est parce que j'ai personnellement été profondément blessé par certains propos qui ont été tenus et que l'on ne peut pas laisser inscrire au *Journal officiel*.

Le Premier ministre de l'époque, abordant plus particulièrement la question de la publicité, s'est livré à une démonstration dont on peut approuver ou désapprouver le bien-fondé et s'est efforcé de dénoncer la pression exercée par ce que l'on a appelé le *lobby* de la grande presse d'information. « La grande presse d'information — s'écrie-t-il — est entre le smain, soit de groupes financiers puissants, soit de personnalités issues de la Résistance, mais qui sont aujourd'hui bel et bien, par la possession de quotidiens puissants, des capitalistes au même titre que l'étaient les anciens propriétaires éliminés à la Libération. »

Et il continue : « ... que l'on ne dise pas, par conséquent, que l'on défend les grands principes ; on défend des intérêts et des intérêts considérables... ». Il dénonce alors l'attitude de certains dirigeants de la presse qui, dit-il, « pour faire obstacle à l'introduction de la publicité à la télévision, ont constitué un groupe de pression d'une activité sans précédent ».

Jusqu'ici rien ne me choque, mais d'expliquer alors que ce groupe de pression a depuis longtemps une activité, que ce groupe de pression a fait reculer en son temps, en 1950, un homme aussi important que Pierre-Henri Teitgen, alors ministre de l'information, et d'ajouter textuellement : « C'est la presse qui a provoqué le vote de l'amendement Diligent, lequel a servi de base à l'argumentation en faveur de l'intervention de la loi protectrice des libertés, que l'on identifie en l'espèce avec la situation et les profits de la grande presse ».

Je n'étais pas à l'Assemblée nationale lorsque ces propos ont été tenus. Mis en demeure de s'expliquer par Henri Fréville qui, comme moi, sous l'occupation et sous les ordres du gouvernement provisoire, espérait voir naître une information libre, le Premier ministre a battu en retraite et a rectifié : « Je n'ai pas indiqué que M. Diligent fût suspect, j'ai simplement affirmé, et je peux vous communiquer une revue de presse de l'époque, que la presse était pour beaucoup dans le bruit fait autour de cet amendement ».

Bref, je n'étais plus le mandataire, le courtier avisé, je devenais simplement, après cette rectification, l'instrument inconscient de certains pouvoirs financiers. Tirons, si vous le voulez bien, les choses au clair.

En ce qui concerne Pierre-Henri Teitgen, nommé par décret du gouvernement d'Alger en 1944 secrétaire général à l'information pour les territoires occupés et connu sous le nom de Tristan dans la Résistance, il prit, c'est exact, de très grands risques pendant la guerre, dans l'espoir qu'une presse libre surgirait après la Libération, et le général de Gaulle en fit son ministre de l'information. Il eut une carrière ministérielle importante et, comme tout homme politique, il fut attaqué, mais jamais personne, même ses pires adversaires, n'ont mis en cause son courage et son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Le Premier ministre de l'époque eut pu demander sur ce point des indications au général de Gaulle.

Quant à celui qui vous parle, et j'en terminerai sur ce point, j'avoue qu'il attendait avec impatience une explication dans les jours qui ont suivi puisqu'un débat nous était promis. Ceci se passait le 25 avril 1968 ; malheureusement vinrent aussitôt les événements de mai et ce qui s'ensuivit, et le Premier ministre n'est plus le même. Je n'ai pas l'honneur de rencontrer et de connaître personnellement le nouveau Premier ministre ; si d'aventure il vous arrive de le rencontrer, monsieur le secré-

taire d'Etat, vous voudrez bien lui dire ce que je n'ai pas pu déclarer à l'époque à son représentant au Sénat.

Vous lui préciserez que je le remercie de sa leçon de prudence et que, comme par le passé, je continue à me tenir à l'écart des grands groupes financiers. Vous lui direz que, parmi ceux qui rêvaient et œuvraient dans la Résistance pour une information libre, il en est qui sont restés fidèles à leurs rêves de jeunesse et s'efforcent de ne pas les trahir. Vous lui direz aussi qu'il eût pu choisir un autre exemple que le mien, puisqu'il sait pertinemment et personnellement le traitement de faveur dont je suis honoré dans le Nord pour avoir obtenu réparation en justice contre une presse qui oubliait les engagements de la Résistance et que, sans la rectification accordée à Henri Fréville, un doute fût resté sur l'ensemble de mon action.

Un dernier mot pour clore cet incident pour le moins fâcheux ; il est sans doute cette fois plus pittoresque. Je me suis reporté à la presse de l'époque et au bruit soulevé en 1961, dont faisait état M. Pompidou en 1968. Je n'ai retrouvé que trois articles dans *Le Figaro*, *L'Aurore* et *Combat*. Dans les deux premiers, cet amendement était baptisé « amendement Le Tac ». (*Sourires.*)

Il est vrai que, quelques mois après, un journal insinua exactement ce que reprit sept ans plus tard le Premier ministre. Il s'ensuivit une assignation en correctionnelle qui ne fut retirée que quand l'intéressé eut publié ses regrets. Je suis prêt à clore l'incident et à oublier l'insinuation, mais je serais heureux de savoir qui l'a soufflée au Premier ministre de l'époque.

Maintenant, sur le plan pratique, après la motion de censure et le triomphe du Gouvernement, l'affaire semble réglée. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, en effet, nous recevons la publicité de marque sur les écrans, malgré la garantie que seule la loi peut donner et ce que nous aurions souhaité nous-mêmes. Un ultime obstacle cependant reste à franchir. S'il surgit, je n'y serai pour rien : c'est l'obstacle du contentieux. Si des associations de simples citoyens saisissent la juridiction administrative et attaquent l'Office, êtes-vous bien sûrs que c'est ce dernier qui gagnera ? J'en suis beaucoup moins certain car j'ai avec moi une autorité qui n'est pas mince, celle du garde des sceaux actuel, M. Capitant. Dans un journal que je lis chaque fois avec intérêt, *Notre République*, j'ai trouvé dans le numéro du 18 avril dernier une déclaration de M. Capitant tirant la morale de cette affaire et disant qu'une question juridique se superposait à une question politique. Voici ce qu'il écrivait :

« En d'autres termes, exige-t-elle le vote d'une loi par le Parlement, ou le Gouvernement peut-il la réaliser par simple décret ou laisser au conseil d'administration de l'O. R. T. F. le soin de la réaliser ? Cette seconde question étant de caractère juridique, il appartient à une juridiction de la trancher, soit au Conseil constitutionnel, soit aux tribunaux administratifs, selon que la question sera posée à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité d'un projet de loi ou de la légalité d'un acte administratif.

« Mais, dans l'un et l'autre cas, la sentence a toutes chances d'être prononcée en faveur du domaine législatif. Fait assez exceptionnel, en effet, neuf professeurs de droit de la faculté de Paris ont été appelés en consultation par les deux commissions spéciales de l'Assemblée nationale qui ont eu successivement à examiner cette question, la commission Achille-Fould et la commission Roland Dumas. Tous se sont trouvés d'accord pour aboutir à cette solution. Pierre Cot et moi-même qui étions membres de la commission Roland Dumas, tout en appartenant à la faculté de droit, nous avons de notre côté émis la même opinion en dépit de nos divergences politiques. Et je ne crois pas que Jean Foyer en fût lui-même bien éloigné.

« Quant au Conseil constitutionnel, consulté par le Premier ministre, il a déclaré que le législateur est seul compétent pour modifier les « règles constitutives » de l'O. R. T. F... Que le Gouvernement agisse donc avec la plus grande prudence, qu'il ne prenne pas le risque de se faire censurer par un juge ! » — Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le garde des sceaux actuel qui respecte scrupuleusement la Constitution — « C'est dire qu'il doit déposer un projet de loi ; pour le vote, il trouvera facilement une majorité à l'Assemblée nationale, surtout après l'échec que vient de subir sur ce point l'opposition, car celle-ci, mêlant la question de droit à la question politique, confondant la procédure avec le fond, a provoqué une confusion dont elle a été la première victime. »

Je vous laisse le soin de réfléchir à ce problème si d'aventure l'Office était assigné en justice.

Quant à moi, je me suis toujours efforcé d'éviter cette confusion à laquelle fait allusion M. Capitant et c'est pourquoi, voulant rester sur le plan des réalités, je suppose un instant que ce contentieux éventuel tourne à l'avantage de l'O. R. T. F. et que

vous ayez désormais indéfiniment le champ libre. C'est alors que je voudrais discuter quelque temps avec vous des questions qui vous restent à résoudre. Elles sont nombreuses et épineuses.

Tout d'abord — et vous allez certainement nous le dire — dans quel cadre va être gérée cette publicité ? Quels textes vont en définir les limites ? Pendant longtemps il a été soutenu que ce problème était du domaine, non pas de la loi, mais — disait le Gouvernement — du règlement et que, par conséquent, un décret suffirait. Il paraît que maintenant il n'est plus question, bien entendu, de loi ni même de décret, mais que c'est une simple règle de gestion. Dans ce cas, plus que jamais, il faudrait une décision en bonne et due forme du conseil d'administration : où, quand et comment cette décision a-t-elle été prise ?

Vous allez certainement nous exposer quel va être le statut de l'organisme de régie ; mais il vous sera certainement plus difficile de nous expliquer quels seront dans l'avenir les critères qui détermineront le choix des émissions publicitaires. On tiendra compte sans doute de la conjoncture économique, mais pourra-t-on longtemps imposer les discriminations qui ont été décidées récemment. Les services publics sont, en effet, liés par le vieux principe de l'égalité des citoyens et le Conseil d'Etat a jugé que ces principes astreignaient ces services publics à traiter sur un pied d'égalité tous les usagers. Pourriez-vous, sans violer les textes et l'esprit des règles du Marché commun, exercer de la même façon des discriminations à l'égard des firmes étrangères installées en France ou au-delà des frontières ? Le responsable actuel de cette régie a donné, l'autre jour, des définitions qui me paraissent très provisoires. Vos prédécesseurs, d'autre part, ont pris une série d'engagements vis-à-vis de l'Office et c'est vous qui allez être condamné à jouer, si j'ose dire, le quart d'heure de Rabelais.

Si l'on en croit, en effet, ce qui a été promis lors des débats de novembre dernier, l'introduction de la publicité de marque doit donner un coup de fouet à l'économie, mais il a également été convenu qu'elle resterait discrète aux yeux des téléspectateurs. Comment, monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous résoudre cette contradiction ? Trouverez-vous pour cela la recette de cette fameuse publicité invisible qu'on a cru inventer voilà quelques années aux Etats-Unis ?

Il avait été promis que la publicité de marque remplacerait la publicité compensée puisque, selon l'expression du précédent Premier ministre, « ce type de publicité compensée n'est trop souvent qu'un moyen pour de grandes entreprises de s'assurer une publicité télévisée à bon marché et dont au surplus elles font partager les frais par les autres ». Prend-on véritablement le chemin de la suppression de cette publicité compensée ? Je serais heureux que vous me le confirmiez.

D'autre part, tout en restant discrète, cette publicité doit apporter des recettes qui doivent permettre, si l'on en croit les promesses du printemps dernier, des améliorations considérables pour la gestion, la technique et les programmes de l'Office. Je vais les énumérer.

D'après les déclarations ministérielles elles-mêmes, ce complément doit permettre d'étendre les exonérations de redevance aux vieillards, économiquement faibles, hospices, maisons de retraite, d'achever la couverture du territoire national par la première chaîne — ce sera difficile car il nous a été expliqué que les 2 p. 100 qui restaient à couvrir coûteront à peu près aussi cher que les 98 p. 100 déjà couverts — d'éliminer les fameuses zones d'ombre, de terminer la couverture de la deuxième chaîne qui ne couvre encore que 70 p. 100 du territoire, de laisser l'Office se substituer aux communes pour installer des milliers de réémetteurs, de lancer une troisième chaîne — et sur ce point j'en suis heureux — à vocation culturelle, de donner une place considérable à la télévision scolaire — et l'on n'aura pas tort — d'allonger la durée des émissions, notamment l'après-midi, bien entendu, pour les malades, les vieillards et les femmes au foyer, d'accroître le nombre des émissions en couleur et la qualité des programmes et même de créer une agence de presse de films télévisés. Il m'étonnerait d'ailleurs que vous réalisiez ce dernier objectif.

N'êtes-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, un peu pris de vertige devant cette théorie de promesses qu'on vous a laissé le soin de tenir ?

Je souhaiterais également que vous me confirmiez qu'il n'y aura pas d'émissions publicitaires dans les stations régionales. Ces pauvres stations ont déjà assez de difficultés à se rendre attrayantes. Qu'en sera-t-il d'ailleurs de France-Inter ?

Pour terminer et sans être le commissionnaire de personne, je vous signale que je m'intéresse quand même à l'avenir de la presse.

Un de vos amis politiques, M. Raymond Offroy, avait à ce sujet des idées qui m'ont paru pleines de bon sens. Il proposait

la conclusion entre l'O. R. T. F. et les différents intéressés et, par conséquent, d'abord la presse, d'une série de conventions propres à apporter les limites et les contrôles nécessaires. L'Italie, sur ce point, je crois, a montré l'exemple. Ne pourrait-on imaginer à cette occasion, en utilisant une partie des recettes publicitaires, de repenser le problème de l'aide à la presse afin de diminuer les difficultés qui l'attendent et cela, dans la recherche de formules plus justes et plus démocratiques ? Je crois et j'espère que nous aurons prochainement l'occasion d'en débattre.

Un mot aussi pour les simples consommateurs. Nous sommes en économie libérale et celle-ci est, en principe, tournée vers la satisfaction des besoins des consommateurs, mais elle les laisse souvent désarmés devant certaines formes, généralement agressives, de publicité. Le moment peut paraître venu de demander au Gouvernement de poursuivre son effort en faveur de l'information et de la protection du consommateur, effort auquel s'est intéressé spécialement M. Debré quand il était ministre des finances.

Il faudrait prévoir une action concertée de l'Etat et des groupements de consommateurs afin de permettre à ces derniers une participation plus active dans le jeu des forces économiques. L'action du consommateur informé représente un facteur essentiel de régularisation du marché dans le sens de la stabilité des prix et d'une concurrence plus loyale.

L'Etat a décidé d'aider les groupements de consommateurs en créant un institut national de la consommation, géré par eux et comprenant un centre d'essais comparatifs sur les produits de consommation, ainsi que la réalisation d'une revue à grand tirage, permettant un effort d'information et la formation de techniciens de la consommation.

Cet effort a donné en Allemagne, en Suède, en Grande-Bretagne des résultats très appréciables. Qu'en est-il en France ?

Voilà très simplement, mais très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je voulais vous poser et ce que je voulais exprimer. Vous avez pris vos fonctions voilà, je crois, trois mois. Quand vous avez été désigné comme responsable ministériel des problèmes de l'information, une grande partie de la presse et même de la presse d'opposition, il faut le reconnaître, s'est félicitée de ce choix. Beaucoup même ont espéré que l'effort accompli dans le domaine de l'éducation pourrait trouver son parallèle sur le plan de l'information.

Je ne veux pas évoquer maintenant une grave erreur commise par un organisme dont vous êtes le tuteur et qui a provoqué chez tous une déception indiscutable. Nous aurons, de cela aussi, l'occasion de parler en recherchant, je veux le croire, sereinement, une solution de justice.

Aujourd'hui nous attendons avec un intérêt tout particulier ce que vous allez nous dire sur la façon dont vous entendez protéger cet établissement qui nous est cher, puisqu'il représente une certaine idée de la France, et vous ne permettez pas, j'en suis sûr, qu'un certain mercantilisme en ternisse le visage. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au *Journal officiel* du 11 novembre 1967, M. Gorse, alors ministre de l'information, s'exprimait ainsi : « L'introduction de la publicité de marque à l'O. R. T. F. donnera au public des avantages sérieux et importants. L'affectation des recettes nouvelles ainsi procurées nous permettra : d'abord, d'étendre les exonérations de la redevance à des personnes qui ne peuvent actuellement en bénéficier — vieillards, économiquement faibles — comme à des établissements de caractère social, tels que les maisons de retraite et les hospices ; ensuite d'achever, dans les délais les plus rapides, la couverture du territoire national par la première chaîne, et notamment d'éliminer les fameuses zones d'ombre qui irritent, à juste titre, tant d'entre vous ; de développer, à un rythme accéléré, la couverture de la France par la deuxième chaîne qui n'atteint encore que 70 p. 100 des Français ; ces ressources permettront à l'O. R. T. F. de se substituer aux communes pour l'installation du millier de réémetteurs qui s'avèrent nécessaires ; de lancer ultérieurement — et je l'espère prochainement — une troisième chaîne et de donner à la télévision scolaire comme aux émissions contribuant à la formation des adultes une place beaucoup plus considérable ; d'allonger la durée des émissions en créant au cours de l'après-midi des programmes destinés plus particulièrement à la distraction des malades, des vieillards et des femmes au foyer ; d'accroître le volume des émissions en couleur et d'une manière générale d'améliorer encore la qualité des programmes ... »

Un an après, nous devons constater que ces promesses étaient singulièrement démagogiques. Les communistes ont toujours été hostiles à la publicité de marque à la radio-télévision et le demeurent. Nous avons souligné en 1967 que l'introduction de la publicité de marque à la radio et à la télévision était contraire à l'intérêt national, qu'elle brimerait les usagers sans assurer aux professionnels et aux artistes de nouveaux débouchés.

Mais le Gouvernement, ignorant la volonté des téléspectateurs et celle du Parlement, décidait que ce problème était du domaine réglementaire et non du domaine législatif et introduisait d'office la publicité de marque à l'O. R. T. F. Depuis, la qualité des programmes ne s'est pas améliorée. Les téléspectateurs protestent contre un réel appauvrissement, singulièrement aggravé d'ailleurs par les licenciements et les sanctions dont les journalistes et autres collaborateurs de l'O. R. T. F. ont été victimes.

**M. Yves Estève.** Ils l'ont bien voulu !

**Mme Catherine Lagatu.** Par ailleurs, j'ai lu dans un journal spécialisé que la publicité de marque rapporterait, en 1969, environ 100 millions de recettes brutes desquels il faudrait déduire 14 millions de T. V. A., 10 millions pour le fonctionnement de la régie de publicité, 71 millions de versements au Trésor. La publicité rapporterait en définitive 5 millions à l'O. R. T. F. Il aurait été facile de se les procurer autrement. Il aurait suffi, entre autre, au Gouvernement de payer la totalité des services rendus par la radio-télévision.

En introduisant la publicité à l'O. R. T. F. le Gouvernement a transformé l'Office en un collecteur d'impôts et a montré une fois de plus combien il était empressé à satisfaire les exigences des trusts. M. le ministre de l'information avait promis que toutes les précautions seraient prises afin que cette publicité de marque soit limitée, mais il était évident que les annonceurs deviendraient plus exigeants quant à la durée et quant aux heures d'annonces. L'exemple de la radiotélévision italienne est éloquent à ce sujet.

Nous avons entendu dire que des pressions s'exerceraient dès maintenant par les annonceurs afin de pouvoir bénéficier d'heures d'écoute plus favorables. Nous avons également entendu dire que la durée des annonces serait au moins doublée en 1969.

C'est pourquoi nous vous posons les questions suivantes : premièrement, est-il envisagé d'offrir des heures d'écoute plus favorables aux annonceurs ? Deuxièmement, est-il envisagé de doubler la durée des annonces dès 1969 ? Enfin, troisièmement, comment entendez-vous réglementer strictement la publicité de marque à la radiotélévision afin que l'O. R. T. F. soit au service de la nation pour le développement de l'information et de la culture ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs travées à gauche.*)

**M. Le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 15 octobre dernier, M. Diligent déposait une question orale avec débat sur un problème qui, encore récemment, provoquait de vives discussions : l'introduction de la publicité commerciale sur les écrans de la télévision nationale. L'opinion publique paraissait passionnée et surtout divisée. Le débat d'avril à l'Assemblée nationale, qui fut conclu par un vote sur la motion de censure, en fut la plus grande expression parlementaire.

Cette introduction est maintenant un fait acquis ; depuis le 1<sup>er</sup> octobre deux minutes de publicité de marque précèdent le journal parlé du soir. Les commentaires ont été depuis fort discrets ; l'accueil réservé à cette publicité est loin d'être mauvais et, malgré une qualité inégale de réalisation, le rythme accéléré des spots séduit les uns et indispose fort peu les autres.

Il n'empêche que la question orale de M. Diligent, ou plutôt les questions précises qu'il m'a posées, certaines d'entre elles ayant été reprises et précisées par Mme Lagatu, recouvrent l'essentiel du problème et demeurent d'une grande actualité. Il est fort intéressant d'y répondre avec précision afin d'informer le Sénat et, au-delà de lui, l'opinion publique. Aussi je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée de me trouver parmi vous pour traiter ce sujet.

La lecture des débats d'avril montre à quel point la discussion a été approfondie. Le Gouvernement a conscience d'avoir à cette occasion très largement exposé le problème et je ne crois pas qu'il serait utile de revenir sur les arguments échangés alors. Je rappellerai seulement les motifs fondamentaux

taux exposés par le Premier ministre : ne pas recommencer, à une époque de développement technique accéléré, les erreurs commises en matière de publicité à la radio, afin d'éviter des diffusions sans contrôle et sans limites dont les profits échapperaient à la collectivité ; développer devant les exigences du Marché commun une arme essentielle pour la défense de nos marchés et la conquête des autres ; augmenter enfin les ressources de l'O. R. T. F. sans modifier le taux de la redevance.

Le principe admis, il s'agissait de prendre les mesures d'application pratiques. Ce sont ces mesures que je vais vous commenter. Elles sont conformes aux engagements pris et ne sont entrées en vigueur de surcroît qu'après que j'aie reçu personnellement à deux reprises les représentants des organisations professionnelles intéressées et après consultation, au mois d'août du conseil d'administration de l'O. R. T. F. Je dis « consultation », car il n'y avait pas eu conclusion, le précédent conseil souhaitant laisser à son successeur, installé en septembre, le soin d'étudier cette importante question et de décider.

Ces mesures concernent, pour une grande partie, la période expérimentale d'introduction de la publicité de marque sur les antennes, période qui ira du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 30 juin 1969.

Avant d'aborder l'étape suivante, je me suis formellement engagé à consulter à nouveau les représentants des intérêts concernés. Nous tirerons ensemble les conclusions de la première période et le Gouvernement décidera alors en connaissance de cause les nouvelles mesures à intervenir. Que seront-elles ? Je ne peux rien vous dire à ce sujet, et cela par définition même, puisqu'il y a un mois à peine que l'expérience a commencé et que, dans huit mois d'ici, les problèmes se poseront peut-être en termes différents.

Je voudrais maintenant me consacrer à l'examen de l'étape présente et répondre aux questions posées par M. André Diligent, qui me pardonnera si je ne les suis pas dans l'ordre de son questionnaire, mais il peut être assuré que je n'en omettrai aucune.

Quel a été le souci principal du Gouvernement en ce qui concerne les modalités pratiques d'introduction de la publicité à la télévision ? Le Gouvernement a voulu avant tout éviter de bouleverser brutalement le marché actuel de la publicité, et singulièrement de porter atteinte aux ressources qu'il apporte à la presse, dont il ne saurait être question de menacer la liberté et l'indépendance.

Dans ce but, deux décisions ont été prises. La première concerne la durée concédée aux émissions publicitaires, qui est extrêmement réduite : deux minutes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969 et quatre minutes jusqu'au 30 juin de la même année.

Je voudrais, à ce propos, indiquer la durée quotidienne en vigueur chez nos voisins : de treize à vingt minutes en Allemagne, trente minutes en Autriche, vingt-deux minutes en Italie, quinze minutes en Suisse, onze minutes aux Pays-Bas, sept minutes par heure en Angleterre où existe un réseau indépendant.

La seconde décision est relative aux antennes qui émettront de la publicité de marque. Ce seront seulement celles de la première chaîne et uniquement dans les émissions nationales. Il n'y aura pas de publicité dans les émissions régionales ni sur la deuxième chaîne de télévision. Quant à la radio, il n'a été prévu aucune émission publicitaire sur aucune des différentes chaînes.

Les chiffres que je viens de donner ne s'appliquent qu'à la publicité de marque et ne concernent pas les émissions de publicité dite compensée. Etant donné la grande importance économique de certaines de ces dernières émissions, notamment en vue de favoriser l'écoulement de certains produits agricoles, il n'a pas paru opportun de les supprimer. Elles seront donc maintenues mais leur durée sera vraisemblablement et progressivement diminuée.

Dans ces conditions, le prélèvement sur l'ensemble du marché de la publicité sera très réduit. Pour 1968, les recettes prévues à la télévision s'élèveront à 47 millions de francs pour la publicité compensée et à 19.800.000 francs pour la publicité de marque. Pour 1969, les prévisions sont respectivement de 30 millions et de 129 millions de francs — au total 159 millions de recettes — soit un prélèvement d'environ 191 millions de francs si l'on inclut la T. V. A. Ces chiffres n'ont qu'une valeur indicative : ils peuvent varier selon la répartition des minutes de publicité dans la journée et selon les décisions qui seront prises pour les derniers mois de 1969.

Or, en 1967, le total des investissements publicitaires en France était supérieur à 4.100 millions de francs et encore ce dernier chiffre ne comprend-il pas les recettes tirées par la presse, qui est le support d'un peu moins de la moitié des investissements publicitaires, de l'insertion des petites annonces, qui représente une part non négligeable du budget de la presse.

Il serait, d'autre part, erroné, bien que cela corresponde à un réflexe solidement ancré en France, de considérer l'ensemble des recettes publicitaires comme stable, comme un festin où l'arrivée d'un nouveau convive réduit la part des autres. En réalité, non seulement ces recettes sont en progression, mais je suis persuadé que l'introduction de la publicité à la télévision va stimuler un marché dans lequel nous sommes très en retard par rapport à nos voisins.

Selon une étude éditée voilà quelques jours par une grande agence de publicité, les annonceurs hollandais dépensent par habitant 1,4 fois ce que dépensent leurs confrères français; les Anglais, le double; les Allemands, près du triple; les Suisses, plus du triple; les Américains, plus du quintuple. Si nous considérons le volume des investissements publicitaires par rapport au revenu national, nous constatons que la France arrive dans le monde au vingt-septième rang. Mais l'on constate déjà à quel point les émissions publicitaires à la télévision ont été annoncées et accompagnées par la presse. Dans ce domaine comme dans d'autres, il y a des retombées directes, sensibles dès maintenant, et des retombées indirectes que je crois considérables dans l'avenir.

Puisque je suis en train de vous donner des chiffres, je continue en vous indiquant les prix de passage à l'antenne et la façon dont ces prix ont été calculés. Les tarifs en vigueur prévoient 38.000 francs pour un message de quinze secondes et 70.000 francs pour un message de trente secondes à 19 h 56. Les passages à 19 h 35 s'ajoutent aux précédents à partir du premier janvier et seront facturés respectivement 33.000 francs et 60.000 francs. Ces chiffres ne comprennent pas la T. V. A., mais incluent la commission d'agence et les sommes nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement de la société en régie. La commission d'agence a été fixée à 15 p. 100 conformément aux usages professionnels français, et d'ailleurs internationaux, pendant la période expérimentale. Elle sera minorée ultérieurement si la durée globale de passage est augmentée ou se révèle constante.

Les prix que je viens d'indiquer n'ont pas été fixés au hasard. Ils ont été déterminés par comparaison avec les prix couramment pratiqués pour les émissions publicitaires dans les autres pays d'Europe. Il a été ainsi retenu un tarif moyen d'un centime les trente secondes par téléspectateur à l'écoute juste avant vingt heures, le nombre de téléspectateurs ayant été calculé à l'aide de différents sondages que contrôlent, vous l'imaginez facilement, les agences de publicité.

Telles sont les décisions prises en ce qui concerne la durée des émissions de publicité de marque et le prélèvement qu'elles entraînent sur l'ensemble des investissements publicitaires. Vous voyez que tout cela est très réduit, mais, en agissant ainsi, le Gouvernement a rencontré une difficulté: celle du choix des annonceurs admis à l'antenne, difficulté qui, bien entendu, ne se serait pas posée si la durée avait été suffisamment étendue pour répondre à toutes les demandes.

Nous abordons ainsi le problème des critères de choix. Il s'est agi pour le Gouvernement d'organiser la pénurie et sa tâche essentielle a été d'éliminer plutôt que d'attirer, car très nombreux ont été les candidats annonceurs. Peut-être leur intérêt avait-il été démesurément accru par certaines campagnes de presse des mois antérieurs qui présentaient la publicité télévisée comme l'arme absolue, d'une efficacité terrifiante.

Je crois que si le Gouvernement n'avait sagement pris la décision d'introduire la publicité de marque dès le 1<sup>er</sup> octobre et de limiter la durée des émissions commerciales à la télévision, la presse aurait travaillé contre ses intérêts les plus directs.

Dans ces conditions, les demandes ont été nombreuses et il a donc fallu trier. En premier lieu, ont été écartés certains produits dont on peut contester ou discuter l'influence: alcools, tabac. Mais la foule des autres restait considérable. Aussi a-t-il été décidé de retenir les secteurs dont le développement coïncide avec les objectifs de la politique économique du Gouvernement et tout particulièrement, pour la période de démarrage, ceux qui favorisent la création d'emplois à l'intérieur de nos frontières.

A ce sujet, je tiens à préciser la doctrine retenue pour cette première période expérimentale en ce qui concerne l'accès à l'antenne des firmes étrangères. Le traité de Rome interdit, comme vous le savez, toute discrimination à l'égard des firmes européennes. Il n'y en aura donc pas à l'égard des firmes étrangères dès lors qu'elles seront soumises aux mêmes obligations que leurs homologues françaises. En fait, il ne s'agit en l'espèce que d'un cas particulier d'une doctrine générale qui est celle de la conformité à la politique économique du Gouvernement.

Les secteurs retenus en application de cette doctrine pour la première période expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 sont les suivants: l'alimentation pour 50 p. 100 du temps, l'équipement ménager et électroménager pour 25 p. 100 et les textiles pour 25 p. 100.

A l'intérieur de ces secteurs ont été déterminés des produits prioritaires et les définitions utilisées se sont référées à la nomenclature de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour la période suivante, un questionnaire a été adressé à toutes les agences et à tous les annonceurs et c'est au vu des réponses qui lui seront apportées, en prenant toujours comme critère les intérêts fondamentaux de l'économie française, que seront déterminés les produits admis en 1969.

Au point de vue de l'organisation pratique, les critères de sélection ont été élaborés par une commission consultative, placée auprès de la société de régie, dont je parlerai tout à l'heure. Cette commission est composée de représentants de l'institut national de la consommation, de l'union des annonceurs, de la confédération de la publicité ainsi que de représentants des ministères de l'économie et des finances — direction du commerce intérieur et des prix — de l'agriculture, en particulier du service de la répression des fraudes, de l'industrie, du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'information et de l'O. R. T. F. Elle est présidée par le directeur général de la société de régie. Comme vous le voyez, nous avons tenu à nous entourer, pour cette sélection, de toutes les garanties désirables.

Jusqu'à maintenant, j'ai parlé d'économie et de finances. Je voudrais à présent parler de qualité car il m'a été également demandé quelles précautions avaient été prises pour préserver la qualité des programmes de l'O. R. T. F.

Je voudrais distinguer deux aspects: en premier lieu, il s'agit de sauvegarder la qualité des émissions de l'O. R. T. F. proprement dites et d'éviter de tomber dans les désagréments de certains exemples étrangers. Pour cela, les émissions publicitaires sont bloquées ensemble et ne viendront jamais s'insérer au cours d'un programme normal. Par ailleurs, le patronage d'émissions normales par des firmes commerciales n'a pas été admis et ne le sera pas. Enfin, la durée des émissions publicitaires sera de toute manière strictement limitée: deux minutes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, quatre minutes ensuite.

En second lieu, il fallait éviter que les bandes publicitaires elles-mêmes ne soient mauvaises soit par le fond, soit par leur présentation. La commission consultative se réunit tous les quinze jours pour étudier les scénarios et visionner les films présentés par les annonceurs retenus. Jusqu'à maintenant, elle a rendu un film sur cinq pour qu'il soit refait. Les raisons principales sont d'éthique publicitaire. Ont été écartés, par exemple, les comparatifs fausement techniques, les superlatifs absolus, les phrases pseudo-médicales, les expressions ambiguës faisant croire à une garantie, la présentation visuelle de produits ne correspondant pas exactement à ceux annoncés.

Ce contrôle vigilant pourra servir d'exemple pour la moralisation de l'ensemble de la profession. D'autre part, l'O. R. T. F. détient la prérogative absolue de refuser tout film, même admis par la commission, qui lui paraîtrait insuffisant au point de vue de sa qualité technique ou artistique.

Après avoir indiqué les principes qui régissent le passage de la publicité de marque à la télévision, je vais maintenant présenter l'organisme qui a été chargé de la mise en œuvre pratique: la Régie française de publicité. C'est une société anonyme de droit privé régie par la loi du 24 juillet 1966, au capital de 100.000 francs, et dont les actionnaires sont les suivants: O. R. T. F., 51 p. 100; S. O. F. I. R. A. D., 16 p. 100; fédération nationale de la presse française, 7 p. 100; confédération de la presse française, 7 p. 100; union des annonceurs, 8 p. 100; confédération française de la publicité, 8 p. 100; institut national de la consommation, 3 p. 100.

Le conseil d'administration comprend douze membres: six représentants au titre de l'O. R. T. F., dont trois désignés par l'Etat, et six autres au titre de chacun des actionnaires restants. Cette formule a été préférée à celle qui aurait confié la responsabilité des opérations à un service de l'O. R. T. F. Elle permet plus de souplesse de gestion et elle est conforme à la notion de spécialisation de fonctions qui justifie en matière commerciale la distinction entre société mère et filiales. Elle permet surtout l'association directe et étroite des intérêts professionnels concernés en leur offrant de siéger au conseil d'administration.

Au demeurant, bien que société anonyme de droit privé, la régie française de publicité ne peut oublier qu'elle est le prolongement direct d'un service public, l'Etat détenant la majorité du capital par l'intermédiaire de l'O. R. T. F. et de la S. O. F. I. R. A. D. et la nature des opérations entreprises nécessitant un contrôle particulier.

C'est pourquoi, et conformément d'ailleurs à des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat et auxquelles a fait allusion à l'instant M. Diligent, trois des six administra-

teurs nommés au titre de l'O. R. T. F. sont des magistrats : un conseiller-maître à la Cour des comptes à qui sera confiée la présidence, un maître des requêtes au Conseil d'Etat et un conseiller à la cour d'appel de Paris.

Le ministre de l'économie et des finances désignera un contrôleur d'Etat et les opérations immobilières éventuelles devront être approuvées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. D'autre part, la société ne fera aucun bénéfice, l'excédent de ses recettes sur ses frais de fonctionnement réels étant intégralement reversé à l'O. R. T. F.

Je voudrais, en ce qui concerne cette société, répondre par avance à une objection que vous ne manqueriez pas de me faire. Vous pourriez, en effet, vous étonner, alors que la publicité télévisée a commencé depuis le 1<sup>er</sup> octobre, d'apprendre que la société de régie n'est pas encore constituée. Je crois pouvoir justifier ce retard et vous rassurer.

Vous savez que la constitution d'une société de droit privé, soumise de surcroît à certaines règles de droit public en raison de son caractère de filiale d'un établissement public industriel et commercial, nécessite une série de formalités. L'une des premières était l'approbation de ses statuts par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. Or, le Gouvernement ayant décidé de modifier la composition de ce conseil pour en élargir la représentativité, il a fallu attendre que ce nouveau conseil soit nommé pour lui soumettre les statuts et recueillir son accord avant de poursuivre la procédure. Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. a approuvé les statuts de la société.

Certains organismes de presse ont eu des difficultés à s'entendre pour désigner leurs représentants au sein du conseil d'administration de la régie ; il en est résulté, là aussi, de nouveaux retards. Or, il fallait prendre rapidement les décisions de passage à l'antenne, car de très nombreux annonceurs avaient gelé des crédits considérables destinés à la publicité télévisée, crédits qui auraient fait défaut aux autres supports et tout particulièrement à la presse. Quand les décisions nécessaires ont été prises et que la publicité a commencé à passer régulièrement, cette incertitude s'est dissipée et les budgets publicitaires, des publications parisiennes plus particulièrement, ont été réalimentés normalement. Au demeurant, il n'était pas nécessaire que la société de régie soit totalement constituée pour commencer ses opérations. Il suffit, ce qui est le cas actuellement, qu'elle soit en voie de constitution, son directeur général bénéficiant des délégations de pouvoir nécessaires pour que ces opérations soient régulières. Dans un mois environ les dernières formalités seront d'ailleurs terminées.

Je viens ainsi de vous exposer les principes et les modalités d'introduction de la publicité de marque à la télévision et j'espère avoir répondu aux questions — à toutes les questions — qui m'ont été posées avec la précision que vous souhaitiez.

Mais avant de conclure, je voudrais, élargissant le débat, replacer le problème particulier de la publicité à la télévision dans le cadre plus général de l'évolution des investissements publicitaires et de leur répartition au regard des intérêts de la presse écrite, car ce sont ses représentants qui avaient manifesté le plus d'appréhension devant les émissions de télévision commerciale.

Il est loin d'être dit que la publicité télévisée, même lorsqu'elle détient, comme chez nos voisins, des durées d'antenne considérablement plus élevées, soit l'ennemi numéro un de la presse. J'ai même été frappé, le mois dernier, en lisant le compte rendu d'une étude du *Financial Times* d'après laquelle, après une période de très vif engouement pour la télévision, les annonceurs anglais amorçaient un mouvement de retour vers la presse dont les recettes publicitaires ont crû, d'une année sur l'autre, de façon très sensible. Il est vrai qu'un Britannique sur deux lit un quotidien, contre un Français sur quatre, et un peu partout la publicité télévisée existe en Grande-Bretagne depuis longtemps.

En fait, si l'on examine la structure des investissements publicitaires, on se rend compte que cette structure a évolué sensiblement sans que la télévision y soit pour rien.

En premier lieu, le développement de nouvelles formes de publicité a entraîné une baisse lente, mais continue, de la part de la presse dans l'ensemble des investissements publicitaires, cette baisse en pourcentage s'accompagnant, d'ailleurs, d'une augmentation en valeur absolue. Les formes nouvelles sont, non seulement la publicité par la radio, mais aussi la publicité directe, la publicité sur les lieux de vente et la promotion des ventes, qui détiennent des pourcentages croissants dans le budget des annonceurs ; en revanche, l'affichage et surtout le cinéma publicitaire sont en baisse.

En second lieu, les dépenses publicitaires consacrées à la seule presse connaissent aussi des modifications de structure sensibles.

D'une manière générale on a constaté un glissement en pourcentage, glissement lent mais continu de la publicité des quotidiens vers les magazines ou vers la presse technique et spécialisée.

C'est là un facteur permanent, mais un élément nouveau a été récemment introduit avec l'apparition des hebdomadaires ou magazines gratuits qui sont peut-être appelés à jouer sur le marché des investissements publicitaires un rôle plus important dans l'avenir.

Les journaux gratuits existent déjà dans certains pays étrangers, notamment au Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Suisse, en Norvège, et sont en projet dans d'autres pays, car ils ont rencontré un succès indiscutable comme supports publicitaires. Leur introduction en France, qui vient de commencer avec un tirage total pour le groupe le plus important de 830.000 exemplaires par semaine, agira vraisemblablement dans deux directions : tout d'abord, une partie de l'accroissement prévisible des budgets de publicité nationale ou régionale sera drainée à leur profit ; ensuite, ils amèneront une orientation à la baisse des tarifs de la publicité dans la presse.

Il s'agit là d'une évolution internationale du marché des supports publicitaires qui est intervenue en dehors du domaine de la compétence des pouvoirs publics. En effet, non seulement ces publications gratuites ne bénéficient d'aucune mesure de faveur, mais elles n'ont même droit à aucun des avantages accordés à la presse traditionnelle, notamment en matière de prix du papier, des tarifs postaux et d'avantages fiscaux, mesures d'aide qui, pour l'Etat, correspondent à des dépenses ou des pertes de ressources de plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs par an au profit de la presse traditionnelle.

De toute façon, un état d'équilibre sera atteint car les journaux gratuits ne sauraient se substituer à la presse traditionnelle qui a tout de même bien des atouts pour résister à leur offensive et dont le dynamisme commercial sera stimulé de façon profitable. Les déplacements que j'effectue régulièrement en province, qui me permettent déjà et me permettront encore mieux de bien connaître les grands problèmes des quotidiens régionaux, me confortent dans cette conviction.

En traçant ces perspectives finales, j'ai voulu seulement ramener l'objet même du débat d'aujourd'hui à ses proportions réelles, plus réduites que certaines conceptions inexactes, bien que fort répandues, pouvaient le laisser croire. Certes, l'apparition de la publicité à la télévision est un événement important ; mais ce n'est qu'un élément parmi bien d'autres dans l'évolution du marché national, et sans doute bientôt européen, des investissements publicitaires pris dans leur ensemble. (*Applaudissements au centre droit ainsi que sur plusieurs travées au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 9 —

#### REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

**M. le président.** J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Lucien Junillon est appelé à remplacer M. Marius Moutet en qualité de sénateur de la Drôme.

— 10 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

« M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, de bien vouloir faire connaître au Sénat les réflexions que n'a pas manqué de lui inspirer la lecture du rapport établi par M. Diligent au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion-télévision française, constituée par le Sénat le 19 décembre 1967, et les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour tenir compte des observations contenues dans ce rapport et pour mettre en pratique ses recommandations. » (N° 20.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

**NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale a présenté une candidature pour la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Les délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Marc Pautzet membre de la commission spéciale chargé de vérifier et d'apurer les comptes.

— 12 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Le Sénat a précédemment décidé de tenir deux séances publiques le jeudi 7 novembre. Voici quel pourrait en être l'ordre du jour :

A quinze heures, première séance publique :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules. [N° 131 et 191 (1967-1968). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1966. [N° 176 (1967-1968) et 25 (1968-1969). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. — Discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. [N° 240 (1967-1968) et 24 (1968-1969). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des

lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Darou au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi : 1° de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2° de MM. Martial Brousse, André Morice, André Armengaud, Jean Bertaud, Raymond Boin, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, Henri Caillavet, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, André Dulin, le général Jean Ganeval, Léon Jozeau-Marigné, Michel Kauffmann, Jean de Lachomette, Marcel Lambert, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Pierre Mailhe, André Maroselli, Louis Martin, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Henri Parisot, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Maurice Sambron, René Tinant, Michel Yver ; André Colin et les membres du groupe des républicains populaires ; Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparenté ; Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. [N° 343, 344 (1966-1967) et 200 (1967-1968).]

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur ou nouvelle lecture de ce projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

### Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Lucien Junillon est appelé à remplacer M. Marius Moutet, sénateur de la Drôme, décédé le 29 octobre 1968.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1968

Application des articles 76 et 78 du règlement.

885. — 5 novembre 1968. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le Premier ministre : 1° que par leur action en mai et juin derniers les travailleurs d'une grande entreprise de construction automobile, parallèlement à une augmentation substantielle de leur salaire et autres avantages, ont acquis avec la conquête des libertés syndicales dans l'entreprise et l'exercice des droits syndicaux sur le lieu même de leur travail, leur plus grande victoire depuis la reconnaissance légale des syndicats eux-mêmes ; 2° que ces conquêtes sont consignées dans le « constat de Grenelle » ainsi que dans l'accord signé entre la direction de cette entreprise et les organisations syndicales, 3° que dans ces textes figure l'engagement du respect scrupuleux de leur application dans les plus brefs délais ; 4° que, contrairement à ces engagements, dans les différentes usines de cette entreprise, des brimades, sanctions et expulsions ont eu lieu envers des militants syndicaux qui procédaient à la distribution de la presse syndicale ; 5° que des militants syndicaux et des travailleurs sont licenciés par dizaines et sans motif ; 6° que parallèlement à ces agissements contraires au respect des engagements pris, des activités de caractère fasciste se font jour dans certaines de ces entreprises, et plus particulièrement à Caen et Rennes ; 7° que ces faits inquiètent à juste titre l'ensemble du personnel. En conséquence ; il aimerait connaître quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les lois du 16 mai 1946 et du 18 juin 1966 sur les délégués du personnel et du comité d'entreprise et les conventions de Grenelle dans les différents établissements de cette société.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7923. — 5 novembre 1968. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux maires de communes rurales se plaignent des dégâts occasionnés aux chemins ruraux par les ramasseurs de lait dont les camions roulent souvent à des vitesses excessives ne correspondant pas à la circulation prévue pour ces sortes de voies. Il lui demande : 1° si une coordination de ces services de ramassage ne pourrait être obtenue ; 2° si la législation et la jurisprudence permettent au maire

dans un tel cas d'estimer qu'il y a là un usage anormal de la voie, représentatif de charges supplémentaires et en conséquence d'exiger des laitiers une contribution spéciale permettant d'entretenir cette voirie.

7924. — 5 novembre 1968. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment dans l'avancement d'un fonctionnaire de l'Etat doit s'effectuer la prise en compte des services de F. F. I. pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1943 au 21 août 1944, avec bonifications prévues par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 corrélativement avec les dispositions de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 et de son décret d'application. En bref, est-il admis que ces deux textes, indépendants l'un de l'autre, permettent, pour une même période, un avantage au titre de chaque législation soit le double au total. Le décompte exact peut-il être défini afin de permettre une application uniforme des textes en la matière.

7925. — 5 novembre 1968. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° les raisons de la lenteur avec laquelle sont menés les travaux de modernisation du lycée Colbert sis 27, rue de Château-Landon, Paris (10<sup>e</sup>) ; 2° si la nationalisation de ce lycée sera bien effective au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ainsi que promesse en avait été faite ; 3° si l'agrandissement de ce lycée peut être envisagé par la construction de locaux et de plateaux d'éducation physique au-dessus des voies ferrées qui longent l'établissement ; 4° s'il n'est pas envisagé, dans l'esprit des déclarations faites quant à l'importance de l'enseignement technique, de rétablir la classe préparatoire au concours des arts et métiers, classe dont la suppression s'était heurtée à l'opposition des professeurs et des parents d'élèves.

7926. — 5 novembre 1968. — M. Fernand Esseul a l'honneur d'exposer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés nées de la rédaction du décret du 30 avril 1968 en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance-maladie des membres de l'enseignement supérieur libre. En effet, le décret précité prescrit que, pour avoir droit à ces prestations, les assurés sociaux doivent justifier de 200 heures de travail salarié au cours des trois derniers mois précédant la date des soins (ou 120 heures au cours du mois précédant cette même date). Pour les professeurs de l'enseignement libre, qui ont le statut de salariés, les caisses admettent qu'une heure de cours correspond à trois heures de travail salarié. Si cette solution semble admissible en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement secondaire, elle ne peut l'être pour ceux de l'enseignement supérieur. L'activité professionnelle de ces derniers ne se limite pas à des heures de cours qui, dans cette branche d'enseignement, sont plus limitées, alors que le temps passé à la recherche ou à la préparation des cours est considérablement augmenté. Il faut considérer qu'en cet ordre d'enseignement, la recherche est inséparable de l'enseignement lui-même. Si l'on s'en tient aux seules heures de cours, aucun professeur ne réunira les 266 heures (800 : 3) exigées de lui annuellement, car il y a les vacances universitaires pendant lesquelles il n'assure aucun cours, mais continue à travailler. Dès lors, il ne percevra aucune prestation alors que, en raison de la rémunération qu'il perçoit, il acquittera des cotisations assez importantes. Il y a là un cas particulier auquel il importe d'apporter une solution équitable : cette catégorie de professeurs recevant un traitement annuel, payable en douze mensualités, variable selon la nature et l'importance des cours assurés et des titres universitaires présentés par les intéressés, s'apparente par cela même davantage aux professeurs de l'enseignement supérieur public, qui ont le statut de fonctionnaires, qu'à des salariés du commerce ou de l'industrie. Il semble qu'il serait opportun de fixer, pour le droit aux prestations, un traitement annuel minimum qui serait bien plus représentatif de l'activité assumée que le nombre d'heures de cours. Cette question présente un caractère d'urgence du fait que les caisses primaires, appliquant strictement les dispositions réglementaires, peuvent être amenées à refuser les prestations de l'assurance-maladie à cette catégorie d'assurés sociaux ; aussi il lui demande de bien vouloir prendre, dans le meilleur délai possible, une décision dans le sens qui vient d'être indiqué.

7927. — 5 novembre 1968. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur le problème de la prise en compte de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le calcul des pensions de retraite ; une incorporation partielle de cette indemnité au traitement soumis à retenues pour pension ayant été réalisée par le



décret n° 68-566 du 21 juin 1968, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles étapes le Gouvernement envisage maintenant pour arriver à l'intégration complète de l'indemnité de résidence au traitement.

**7928.** — 5 novembre 1968. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation des ayants droit dans le cas d'une assurance-groupe en cas de décès, contractée par un employeur au bénéfice de son personnel lorsque l'un des assurés est décédé dans un accident d'avion avec sa femme et son enfant unique, le contrat prévoyant que « la situation de famille qui servira de base pour le calcul du montant du capital assuré sera celle qui sera déclarée à la compagnie par l'employeur ». Cette situation de famille doit-elle être celle qui était déclarée et qui existait à la disparition dans le même accident de l'assuré et de sa famille ou la situation postérieure à l'accident, ce qui entraînerait à établir une certaine chronologie dans le décès et à considérer que l'assuré était, par exemple, veuf sans enfant ou marié sans enfant.

**7929** — 5 novembre 1968. — M. Marc Fauzet demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation d'un ancien exploitant, bénéficiaire de l'I. V. D., ayant conservé une parcelle de terrain en vigne, d'une superficie de 35 ares, produisant en moyenne de 18 à 20 hectolitres de vin d'appellation, au point de vue de la commercialisation éventuelle du supplément de sa consommation. Peut-il commercialiser ce supplément, ce qui implique, dans l'affirmative, l'obligation d'une déclaration de récolte.

**7930.** — 5 novembre 1968. — M. Georges Dardel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les contrats d'exploitation de chauffage conclus par de nombreux offices d'H. L. M. de la région parisienne comportent une formule de révision basée sur la rigueur de l'hiver, laquelle est appréciée par le nombre de degrés-jours de la saison de chauffage. Pour déterminer le nombre de ces degrés-jours, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un organisme, en l'occurrence le Comité scientifique et technique de l'industrie du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air, 7, rue Lapérouse, à Paris (16<sup>e</sup>). Cet organisme calculait le nombre de degrés-jours pour une température intérieure dans les logements de 18°, à l'aide de la formule :

$$Dj = 15,4^{\circ} \text{ centigrades } \frac{(t \text{ mini} + t \text{ maxi})}{2}$$

Or, depuis 1964, cet organisme a modifié son mode de calcul, désormais basé, pour une température intérieure de 20°, sur la formule suivante :

$$Dj \text{ unifiés} = 18^{\circ} \text{ centigrades } \frac{(t \text{ mini} + t \text{ maxi})}{2}$$

Ainsi le Coqtic crée une notion de degrés-jours unifiés, ou degrés-jours nouveaux, qui se substitue à celle de degrés-jours anciens. N'ayant pas été avisés de cette substitution, certains offices d'H. L. M. ont réglé le solde de la campagne de chauffe 1964-1965, parfois 1965-1966 et peut-être même 1966-1967 sur la base d'une revalorisation du forfait calculée en fonction des degrés-jours unifiés. Les entreprises de chauffage ont donc bénéficié d'un trop-perçu qui, dans certains cas, représente des sommes considérables. Il n'est pas exclu que quelques offices continuent de réviser les forfaits sur une base erronée. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour informer les offices d'H. L. M. de cette situation et les inviter à récupérer les sommes indûment perçues.

**7931.** — 5 novembre 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe spéciale applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes constitue une charge déductible du bénéfice imposable du contribuable et, dans l'affirmative, sous quelle ligne du tableau 1 de l'imprimé administratif modèle 2050 cette taxe doit être mentionnée.

**7932.** — 5 novembre 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 peut être déduite, au titre de « Charges à payer » ou de « Provision pour impôts », du bénéfice d'une société anonyme dont l'exercice comptable, d'une durée de douze mois, a été clos le 31 juillet 1968 et non radiée au registre du commerce à la date du 31 octobre 1968.

**7933.** — 5 novembre 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais de rémunération des concierges déductibles des revenus fonciers comprennent, outre les salaires proprement dits, les versements effectués par le propriétaire à la sécurité sociale ainsi que la taxe sur les salaires. Il lui demande si, par analogie avec la solution précitée, les mêmes charges sociales et fiscales ainsi que, le cas échéant, les cotisations patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire acquittées par le propriétaire sont déductibles dans les mêmes conditions, sous le libellé « Frais de gérance » dans le cas où le contribuable confie le soin de percevoir ses loyers à un tiers salariés, régulièrement inscrit auprès des organismes sociaux.

**7934.** — 5 novembre 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux d'amortissement linéaire susceptible d'être admis par le service des impôts en faveur d'un exploitant d'auto-école en vue de l'établissement de son évaluation administrative pour les véhicules de conduite automobile qu'il possède (tourisme ou camionnettes), et plus particulièrement si le taux de 30 p. 100 prévu par une décision du comité des directeurs de la Seine (note du 25 février 1931, n° 261) pourrait, le cas échéant, être reconnu comme valable par le service d'assiette.

**7935.** — 5 novembre 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un système de prélèvement automatique sur les comptes bancaires ou de chèques postaux pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires en faveur et avec l'accord des redevables soumis au régime du forfait T. C. A., ce qui éviterait, le cas échéant, d'encourir des pénalités pour retards involontaires.

**7936.** — 5 novembre 1968. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° quelle autorité est qualifiée dans un département pour établir le tour de garde des médecins et praticiens ; 2° comment et par qui doivent être portés à la connaissance du public les noms des médecins de garde.

**7937.** — 5 novembre 1968. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de centaines d'instituteurs et d'institutrices de Seine-Saint-Denis qui, un mois et demi après la rentrée, n'ont perçu ni traitement ni acompte et risquent de voir cette situation se prolonger jusqu'à la fin novembre, sinon début décembre. Elle lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin que ces jeunes instituteurs venus, dans la majorité des cas de province, qui se trouvent pour beaucoup sans logement et maintenant sans argent, puissent percevoir leur traitement dans les délais les plus brefs.

**7938.** — 5 novembre 1968. — Mme Catherine Lagatu prie M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer nommément les collèges d'enseignement général de Paris dont la transformation en collèges d'enseignement secondaire est prévue en 1969, 1970, 1971 et 1972.

**7939.** — 5 novembre 1968. — M. André Cornu rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que le décret du 21 juin 1968 a permis l'intégration, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968, d'une partie de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, mais n'a pas prévu d'échéancier pour l'intégration totale de l'indemnité de résidence. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour poursuivre et achever l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension.

**7940.** — 5 novembre 1968. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports d'envisager de publier un livre blanc sur les conclusions des commissions d'enquêtes qui ont été nommées à la suite des récentes catastrophes aériennes qui ont endeuillé les ailes françaises.

**7941.** — 5 novembre 1968. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures précises qu'il compte prendre pour faciliter la création, dans la région parisienne, de 120.000 emplois nouveaux par an, pendant cinq ans, pour lutter ainsi contre la menace grave d'augmentation de chômage qui pèse sur toute cette région économique.

7942. — 5 novembre 1968. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les entreprises nationalisées — en dehors de la régie Air France et du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes — les sociétés nationales ou les sociétés dont l'Etat contrôle une partie du capital, dont la gestion se révèle en équilibre ou bénéficiaire sans subventions.

7943. — 5 novembre 1968. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas utile, devant le rôle fiscal de plus en plus important du ministère des finances, de rattacher à ses services l'économie pour que la politique économique française soit nettement séparée de la politique fiscale qui doit être à sa disposition et pour résister ainsi à la tentation d'une économie dépendante de la fiscalité.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

#### PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7655 Etienne Dailly.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 7253 Michel Darras; 7628 Michel Chauty; 7793 Adolphe Chauvin; 7838 Antoine Courrière; 7868 Jean Bardol.

#### AFFAIRES ETRANGERES

N° 7802 Jacques Pelletier; 7816 Roger Poudonson; 7829 Georges Rougeron; 7849 André Armengaud; 7852 Robert Liot.

#### AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vade-  
piéd; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6257 Raymond  
Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailha-  
des; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste  
Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajeux; 6965 Fernand  
Verdeille; 7003 Joseph Brayard; 7164 Claude Mont; 7275 Victor  
Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7358 Maurice Carrier;  
7418 Edgar Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Geor-  
ges Rougeron; 7551 Michel Kauffmann; 7684 Victor Golvan; 7701  
Michel Yver; 7766 Marcel Mathy; 7775 Louis Jung; 7834 René  
Tinant; 7860 Pierre Maille; 7862 Edouard Bonnefous; 7863 Edouard  
Bonnefous.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus; 7497 Marcel Champeix; 7813 Etienne  
Dailly; 7867 Raymond Boin.

#### ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux; 5403 Raymond Bossus; 5579 Jean Sau-  
vage; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 6133 Etienne  
Dailly; 6150 Raymond Boin; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène  
Cardot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6686 Robert Liot;  
6774 Robert Liot; 6838 Alain Poher; 6840 Robert Liot; 7008 Alain  
Poher; 7011 Alain Poher; 7028 Robert Liot; 7077 René Tinant;  
7082 Gabriel Montpiéd; 7103 Edouard Bonnefous; 7227 Raoul  
Vadepiéd; 7270 Raoul Vadepiéd; 7283 Alain Poher; 7360 Claudius  
Delorme; 7366 Raoul Vadepiéd; 7383 Jean Gravier; 7387 Jean  
Gravier; 7415 Alain Poher; 7432 Charles Durand; 7438 Marcel  
Martin; 7464 Charles Durand; 7467 René Tinant; 7480 Marcel  
Martin; 7491 Robert Liot; 7496 Robert Liot; 7512 Marcel Guislain;  
7516 Jules Pinsard; 7527 Paul Driant; 7530 Robert Liot; 7534 Robert  
Liot; 7552 Michel Kauffmann; 7576 Marcel Molle; 7595 Martial  
Brousse; 7597 Martial Brousse; 7605 Claudius Delorme; 7610 Pierre  
de Chevigny; 7621 Guy Petit; 7632 Fernand Esseul; 7633 Jacques  
Ménard; 7639 Roger Carcassonne; 7650 Marcel Darou; 7658 Yvon  
Coudé du Foresto; 7671 Alain Poher; 7676 Edouard Le Bellegou;

7680 Marcel Legros; 7681 Irma Rapuzzi; 7697 Jean Berthoin;  
7727 Raoul Vadepiéd; 7731 Robert Liot; 7740 Marie-Hélène Cardot;  
7741 André Colin; 7745 Robert Liot; 7751 Robert Liot; 7765 Robert  
Liot; 7778 Marc Pauzet; 7781 Jacques Soufflet; 7785 Robert Liot;  
7792 André Armengaud; 7805 Pierre Maille; 7806 Pierre Maille;  
7807 Pierre Maille; 7809 Pierre Maille; 7810 Pierre Maille; 7811  
Pierre Maille; 7812 Georges Marie-Anne; 7815 Octave Bajeux;  
7823 Jean Nayrou; 7830 Georges Rougeron; 7841 Pierre Maille;  
7842 Pierre Maille; 7844 André Barroux; 7845 Robert Liot;  
7853 Robert Liot; 7854 Robert Liot; 7855 Robert Liot; 7858 Alain  
Poher; 7869 Marcel Molle.

#### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges  
Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques  
Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844  
Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson;  
6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey;  
7817 Roger Poudonson; 7870 Marcel Souquet.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7601 François Schleiter; 7625 Yves  
Estève; 7796 Henri Caillavet.

#### INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

#### INTERIEUR

N° 7430 Jean Bertaud; 7582 Fernand Verdeille; 7624 Yves  
Hamon; 7657 Marcel Martin; 7666 Georges Rougeron; 7696 Marcel  
Martin; 7728 Georges Rougeron; 7729 Georges Rougeron; 7749  
Georges Rougeron; 7837 Raoul Vadepiéd.

#### TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

### REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES SOCIALES

7587. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des victimes de guerre âgées se trouvent dans une situation lamentable du fait de l'insuffisance de l'équipement social du pays. Il lui signale, pour la seule ville de Montreuil, les cas : 1° d'une femme âgée de soixante-dix-huit ans, veuve de guerre, ramenée chez elle après amputation d'une jambe, dans l'impossibilité de se déplacer seule, qui a été trouvée sans feu et sans avoir pris de repas deux jours après son retour. Plusieurs démarches en vue d'obtenir son admission dans une maison de retraite sont restées sans résultat, faute de place; 2° d'un homme de soixante et un ans, père d'un soldat tué en Algérie, frappé d'hémiplégie il y a un an et demi, renvoyé de l'hôpital, qui ne peut le garder parce qu'il ne relève plus d'un traitement de rééducation et que d'autres attendent sa place. L'admission dans une maison de retraite est urgente, mais impossible, faute de place. Il souligne que ce sont là deux cas pris au hasard parmi des gens âgés, pour la plupart vieux travailleurs usés par la fatigue, qui auraient droit plus que tous autres — puisque la maladie les a frappés — à une fin de vie décente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation qui souligne tragiquement la carence des pouvoirs publics. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° s'agissant de victimes de guerre, il y a lieu de rappeler que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a créé, à l'intention de ses ressortissants, des maisons de retraite qui sont actuellement au nombre de treize. Les intéressés pourraient donc s'adresser à cet organisme qui leur donnerait certainement une priorité d'admission, compte tenu de leur situation digne d'intérêt; 2° il convient de noter que le montant des travaux, toutes sources de financement confondues, prévus au V<sup>e</sup> Plan pour la création ou l'aménagement d'établissements intéressants les personnes âgées, est important puisqu'il s'élève à 1.649.337.000 francs. Cependant, le placement des personnes âgées reste encore difficile dans certains secteurs géographiques, notamment la région parisienne (c'est le cas des intéressés faisant l'objet de cette question écrite), en raison de l'accroissement de la population âgée et de la rareté, dans les grandes villes, des terrains disponibles et convenant à la création de maisons de

retraite; 3° le problème des personnes âgées malades, invalides et grabataires est au nombre des préoccupations du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui, lors de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan d'équipement sanitaire et social, s'efforcera d'en accélérer la solution.

**7861. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une mutuelle générale du personnel municipal a été créée en France sous la présidence de M. le maire de Loos et de M. le secrétaire général de la mairie de Toulon. Un certain nombre d'agents municipaux souhaiteraient quitter les mutuelles chirurgicales auxquelles ils se sont affiliés dans le passé pour adhérer à cette mutuelle qui est la leur, mais beaucoup se heurtent à un article des statuts de ces caisses départementales chirurgicales mutuelles familiales ainsi rédigé: « Nul ne peut demander sa radiation avant la fin de l'année qui a suivi un remboursement de prestations. Toute demande de radiation devra être faite par lettre recommandée adressée à la C. C. M. F. au plus tard le 30 septembre. Ceci est valable pour toutes les sections ». Et à cause de cet article, beaucoup d'agents municipaux n'osent pas abandonner la mutuelle chirurgicale et craignent des réactions ou des procès. Il lui demande: 1° si un tel article est bien réglementaire; 2° quelles seraient les possibilités d'une caisse chirurgicale vis-à-vis des mutualistes qui la quitteraient sans préavis même s'ils ont reçu des prestations au cours de l'année précédant leur démission. (Question du 2 octobre 1968.)

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de l'article 5, alinéa 3, du code de la mutualité les statuts des sociétés mutualistes déterminent « les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires ». C'est ainsi qu'une société mutualiste peut valablement fixer des conditions pour l'acceptation d'une démission, dès lors que ces conditions ne portent pas atteinte au principe de l'égalité de traitement des membres participants résultant de l'article 3 du code susvisé. Il apparaît dans ces conditions que les dispositions statutaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire peuvent être considérées comme valables dès lors qu'elles ont été régulièrement adoptées par l'assemblée générale de la société mutualiste. Toutefois, le bureau compétent du ministère d'Etat chargé des affaires sociales pourrait utilement examiner les statuts des sociétés mutualistes en cause si le titre et l'adresse de ces sociétés pouvaient lui être communiqués. Il est précisé, d'autre part, que les différends entre les sociétés mutualistes et leurs adhérents sont, aux termes des dispositions de l'article 24 du code précité, de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute société mutualiste a donc la possibilité d'utiliser cette procédure à l'égard de ceux de ses membres qui ne respecteraient pas les dispositions statutaires.

**ECONOMIE ET FINANCES**

**6410. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un administrateur de société anonyme qui loue à la société dont il est membre un véhicule automobile lui appartenant, affecté au transport des personnes et qu'il utilise à des fins professionnelles pour les besoins de son employeur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le loyer ainsi encaissé doit être assimilé à une allocation forfaitaire des frais supportés par lui et, comme telle, non imposable, ou à un supplément d'appointements imposable, notamment au versement forfaitaire de 5 p. 100. Dans la négative, il lui demande de préciser suivant quelles modalités il y a lieu de mentionner ce loyer sur la déclaration modèle 2042 de l'intéressé et quel est le régime applicable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 6 décembre 1966.)

*Réponse.* — Il semble résulter des circonstances exposées dans la question que la location du véhicule automobile dont il s'agit constitue pour le propriétaire de celui-ci une activité de nature commerciale dont les résultats nets doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Par ailleurs les sommes reçues au titre de la location doivent être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et à la taxe sur la valeur ajoutée de 16 2/3 p. 100 à compter de cette date. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen complet de la situation de fait.

**6602. — M. André Montell demande à M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date seront fixées les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967. Dans la perspective de l'application à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1968 de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaire, une telle fixation est particulièrement importante pour certaines activités, et notamment pour les industries de l'habillement. (Question du 13 mars 1967.)

*Réponse.* — Le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 a réglé, dans les conditions prévues à l'article 63-2-b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, le régime applicable aux stocks détenus le 31 décembre 1967 par les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

**7010. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que pour le calcul de la retenue frappant les distributions effectuées en 1967 par les sociétés mères au profit de non-résidents, il est tenu compte des crédits d'impôt correspondant à la retenue exceptionnelle de 12 p. 100 pratiquée en 1966 à l'échelon de leurs filiales. Par contre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 aucun crédit d'impôt ne pourra être normalement imputé à raison des distributions de cette nature, puisque les répartitions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 par les filiales auront échappé à la retenue de 12 p. 100 susvisée. En indiquant cette règle, le paragraphe 12 de la note administrative du 25 mai 1967 prévoit toutefois une réserve pour le cas particulier de redistribution de produits de sous-filiales. En effet, dans cette situation, les distributions effectuées en 1968 par la société-mère correspondent à des répartitions effectuées par les sous-filiales en 1966, sous le régime de la retenue de 12 p. 100. La note précitée implique que cette retenue ouvre droit à un crédit imputable sur la retenue frappant la distribution effectuée en 1968 par la société-mère au profit de non-résidents. Il semble que l'on doit en déduire de la même façon que dans le cas où une société-mère distribue en 1967 des dividendes qu'une filiale a répartis en 1966, en franchise de précompte et de la retenue de 12 p. 100 (du fait des crédits revalorisés) par prélèvement sur des produits qu'elle a reçus en 1965 d'une sous-filiale de la première société-mère les crédits imputables sur la retenue frappant les distributions effectuées en 1967 par cette société à des non-résidents peuvent comprendre la quote-part correspondant à la participation de la société-mère dans la société filiale, de la retenue de 24 p. 100 pratiquée en 1965 sur les dividendes que cette dernière a reçus de la sous-filiale et que, par suite, le crédit imputable sur la retenue frappant les distributions de la société-mère, à raison de la participation détenue par elle dans la filiale, est identique à celui qui aurait été imputé par celle-ci, dans le cas où la distribution qui a été opérée au profit de la société-mère l'aurait été au bénéfice d'un non-résident. Il est de règle en effet que la neutralité du régime des sociétés-mères doit conduire à imputer le même crédit d'impôt, que la distribution bénéficiant à un non-résident soit effectuée directement par la filiale ou par l'intermédiaire de la société-mère et que la somme encaissée par le non-résident doit être la même quel que soit le nombre des échelons de la distribution. Les règles ci-dessus peuvent être illustrées par l'exemple suivant: a) distribution brute effectuée en 1965 par la sous-filiale A: 100.000, soit une distribution nette de 76.000; b) distribution brute et nette effectuée en 1966 par la société-mère de A (à 50 p. 100) et filiale de C (à 80 p. 100), en franchise de précompte et de retenue de 12 p. 100 (par suite du crédit revalorisé) 38.000, soit 380 par action; c) distribution effectuée par C en 1967 30.400, soit 304 par action. Dans un tel cas, il semble que les distributions effectuées par C à un non-résident belge doivent se calculer comme suit: le crédit d'impôt imputable par C ressort pour

chaque action B détenue par C à  $\frac{12.000}{100} = 120$  francs, c'est-à-dire au même montant que le crédit qui a été imputé par B en ce qui concerne les distributions à des non-résidents. Le crédit global est donc égal à 120 francs  $\times$  80 = 9.600 francs, soit 96 francs par action C. La somme à verser à un résident belge se détermine donc de la manière suivante:

$$\text{Montant brut de la retenue} = \frac{(304 + 96) \times 18}{100} = 72.$$

Crédit imputable: 96.  
Excédent à restitution: 24.  
Le résident belge touchera en définitive:  $304 + 24 = 328$  francs, c'est-à-dire 82 p. 100 (100 p. 100 - 18 p. 100) de la fraction de la répartition brute effectuée par C correspondant aux droits de A  $\left( 1.000 \times \frac{50}{100} \times \frac{80}{100} = 400 \right)$

Il lui demande si cette interprétation est correcte. (Question du 10 août 1967.)

*Réponse.* — Réponse affirmative au cas particulier, dès lors que dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire l'excédent de crédit d'impôt correspond à des sommes effectivement encaissées au niveau de la sous-filiale par le budget français.

**7337.** — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les méthodes empiriques de répartition des recettes utilisables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par les entreprises assujetties à différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée et appelées par l'instruction du 19 juin 1967 (B.O.C.I. 1967, n° 22) ne sont pas applicables aux entreprises qui vendent à consommer sur place pour les recettes autres que celles se rapportant à leur activité de pur négoce, et lui demande si des mesures d'assouplissement à cette règle ne pourraient être prévues en faveur des débits de boissons vendant à consommer sur place, passibles des taux de 13 p. 100 et 16,66 p. 100 et ne disposant pas d'une comptabilité suffisamment détaillée pour distinguer leurs recettes par taux de la taxe sur la valeur ajoutée et qui, en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel, ne peuvent prétendre au régime du forfait des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 6 janvier 1968.)

*Réponse.* — Les débiteurs de boissons, dont les ventes de spiritueux à consommer sur place sont, dans leur ensemble soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100, peuvent, pour ventiler leurs recettes entre ce taux d'imposition et celui de 13 p. 100, recourir à l'une des méthodes de répartition analysées dans l'instruction citée par l'honorable parlementaire. Cette mesure a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 15 janvier 1968, 1<sup>re</sup> partie, page 36.

**7390.** — M. Robert Bouvard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une institution privée d'enseignement secondaire constituée sous forme de société anonyme peut être admise au bénéfice du régime spécial prévu par l'article 1372 du code général des impôts, c'est-à-dire bénéficiaire du taux de 4,20 p. 100 pour l'acquisition d'une propriété comprenant des immeubles d'habitation avec parc ainsi que des bâtiments à usage agricole, destinés à être transformés et aménagés en classes, dortoirs et réfectoires. Il lui demande si ce taux de 4,20 p. 100 peut être également appliqué à un immeuble à usage de classes construit par une commune et cédé à cette même institution privée d'enseignement secondaire. (Question du 2 février 1968.)

*Réponse.* — Les allègements fiscaux édictés par l'article 1372 du code général des impôts ne sont susceptibles d'être appliqués à une acquisition immobilière que dans la mesure où elle a pour objet des biens destinés à être affectés à l'habitation. Il s'ensuit que seuls les locaux d'un établissement scolaire qui doivent être utilisés pour le logement des personnes, tels que les dortoirs ou réfectoires, à l'exclusion des salles de classe, sont admis au bénéfice du régime de faveur. Mais, conformément aux dispositions de l'article 1372 *ter* du même code, l'application de ce régime spécial doit en toute hypothèse être écartée lorsqu'un immeuble à usage d'habitation est destiné à faire l'objet d'une exploitation à caractère commercial ou professionnel. Il en est ainsi précisément des acquisitions qui, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, sont réalisées par des sociétés commerciales.

**7575.** — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'une acquisition immobilière porte sur des locaux d'habitation et sur des locaux ne rentrant pas dans cette catégorie, une ventilation du prix doit être faite pour la perception des droits d'enregistrement; que cette ventilation donne lieu à des difficultés entre les contribuables et l'administration, et lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter les difficultés d'une appréciation toujours contestable, d'appliquer une règle basée sur la proportion entre la surface respective des différents locaux. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — Il résulte des dispositions combinées des articles 637 bis et 721 du code général des impôts que le droit de vente d'immeuble est liquidé sur le prix exprimé, ou sur la valeur vénale réelle des biens transmis si elle est supérieure. D'autre part, aux termes de l'article 675 du même code, lorsque les sommes ou valeurs qui doivent servir à l'assiette du droit proportionnel ne sont pas déterminées dans l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, une déclaration estimative doit être souscrite par les parties pour permettre l'accomplissement de cette formalité. Par suite, lorsqu'une acquisition porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 1372 du code général des impôts et sur des immeubles soumis à un autre régime fiscal, les parties doivent, si elles n'ont pas stipulé un prix particulier pour chaque catégorie d'immeubles, procéder à une ventilation du prix global au moyen d'une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration. Il n'est pas au pouvoir de celle-ci, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de substituer à ces règles légales des modalités forfaitaires de répartition du prix global entre

les diverses catégories de biens fondées sur la surface respective des différents locaux. Au demeurant, une telle mesure n'apparaît pas souhaitable compte tenu des conséquences inéquitables qu'elle ne manquerait pas de comporter dans de nombreuses hypothèses.

**7776.** — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile a été constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938; que dans ses statuts, il est indiqué que la société a pour objet l'acquisition d'un terrain et l'édification sur celui-ci d'un ensemble immobilier destiné à être attribué par lots à ses associés, mais que nulle part il n'est précisé sur quelle portion d'immeuble porte la vocation d'attribution de chaque groupe de parts. Il lui demande si cette société rentre dans le cadre des dispositions de l'article 1655 *ter* du code général des impôts. (Question du 23 avril 1968.)

*Réponse.* — Les sociétés immobilières qui relèvent de l'article 1655 *ter* du code général des impôts ont pour caractéristique essentielle l'obligation de réserver la jouissance des immeubles sociaux à leurs membres et de leur en attribuer la propriété à l'expiration du pacte social ou par voie de partage partiel en cours de société. Pour l'application du principe de la transparence fiscale défini à cet article, la référence expresse à la constitution de lots dans les documents sociaux révèle suffisamment la vocation qui est ainsi reconnue aux associés sans qu'il y ait lieu de rechercher si un état de division de propriété a été ou non déjà dressé. Par suite, pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement et des taxes assimilées, la société visée par l'honorable parlementaire doit être réputée ne pas avoir de personnalité distincte de celle de ses membres. Ainsi, en cas de cessions des parts de ladite société, on doit considérer que ces mutations, si elles n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (C. G. I. art. 257-7° nouveau), ont pour objet, non des droits mobiliers incorporels, mais une quote-part indivise de l'actif social, ou après l'établissement d'un état de division, les biens représentés par les droits susvisés.

**7794.** — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître de quelles dispositions légales ou réglementaires du code des douanes ou du code des transports (air) découle le monopole de pavillon applicable au transport aérien des personnes et des marchandises d'un département français d'outre-mer à un autre département français d'outre-mer de la région Antilles-Guyane. (Question du 7 août 1968.)

*Réponse.* — Ce monopole de pavillon a été institué par l'article 9 de la loi relative à la navigation aérienne du 31 mai 1924. Cet article a été abrogé et remplacé par les dispositions de l'article unique de la loi du 16 mai 1930, reprises à l'article L. 330-2 du code de l'aviation civile dans les termes suivants: « L'établissement des voies internationales de navigation aérienne ainsi que la création et l'exploitation de lignes internationales régulières de navigation aérienne seront subordonnés à l'autorisation préalable du Gouvernement. Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points situés dans le territoire français en métropole et outre-mer est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui peuvent être accordées par décret. »

**7832.** — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre des emplois dont la création est prévisible est bien faible en regard de la crise de l'emploi que connaissent nombre de départements, et notamment le département du Pas-de-Calais; que les premiers résultats du recensement de 1968 montrent le rôle important que peut et doit jouer le secteur tertiaire dans le développement économique et régional. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des aides financières de l'Etat, ainsi que certains avantages — notamment fiscaux — jusqu'à présent réservés aux décentralisations ou créations d'emplois industriels, à toute activité créatrice d'emplois nouveaux du secteur tertiaire, notamment dans les zones deux et trois. (Question du 29 août 1968.)

*Réponse.* — La contribution que peuvent apporter les activités tertiaires à la solution du problème de l'emploi dans certaines régions n'a pas échappé au Gouvernement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 a institué au profit de ces activités un régime d'aide inspiré de celui dont peuvent bénéficier les activités industrielles. Aux termes de ce décret, une prime de localisation de certaines activités tertiaires peut être accordée aux entreprises qui créent, étendent ou transfèrent hors de la région parisienne leurs services généraux de direction, d'administration, d'études et de recherches. Le taux de cette prime est fixé dans chaque cas particulier en fonction

de l'intérêt économique de l'opération. Il peut atteindre 15 p. 100 du montant des investissements (exceptionnellement 20 p. 100). Elle s'applique aux opérations qui ont pour effet de créer au moins 100 emplois (50 s'il s'agit de service d'étude et de recherches) dans les métropoles d'équilibre et chefs-lieux de région situés hors du bassin parisien. D'autre part, l'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional a été étendue, dans les conditions fixées par une circulaire du 18 septembre 1968 (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161), aux opérations de nature à motiver l'attribution de la prime de localisation des activités tertiaires. Ces mesures devraient permettre de faire bénéficier la province du développement des activités tertiaires, en luttant contre la tendance de ces activités à une excessive concentration dans la région parisienne.

**7846.** — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines informations parues dans la presse laissent à penser que les commerçants et artisans sont en droit de prétendre à un dégrèvement d'un douzième sur leur contribution des patentes de l'année 1968 pour tenir compte des difficultés qu'il ont dû supporter à la suite des événements de mai et juin. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités pratique les intéressés pourront bénéficier de cette mesure de faveur. (*Question du 14 septembre 1968.*)

*Réponse.* — Réponse négative. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1449 du code général des impôts et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits de patente sont réglés par le tarif légal suivant la nature de la profession exercée et sans tenir compte des profits effectivement réalisés. Aussi les circonstances invoquées ne sont-elles pas de nature à motiver, sur le plan du droit, une réduction des cotisations assignées pour l'année 1968 aux commerçants et artisans. C'est donc seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse que pourrait, le cas échéant, être recherché un allègement de ces cotisations. Mais, à cet égard, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager par voie de mesure générale l'octroi systématique de remises d'impôt. Il appartient dès lors à ceux des contribuables intéressés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter en totalité les impositions mises à leur charge d'en solliciter la modération par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux compétents. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque cas particulier.

**7848.** — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan plâtrier travaillant seul et soumis au régime du forfait T. C. A. pour la période biennale 1968-1969. Ce redevable ayant été dans l'impossibilité physique d'exercer sa profession par suite de maladie, pendant une durée de trois mois, à savoir du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 1968, il lui demande si, dans cette hypothèse, toutes justifications utiles étant apportées au service, notamment par la production d'un certificat médical, ledit artisan peut prétendre, compte tenu de l'absence de ressources professionnelles, être dispensé du paiement du versement provisionnel dû au titre du deuxième trimestre 1968 et payable pour le 17 juillet au plus tard. (*Question du 14 septembre 1968.*)

*Réponse.* — La redevable dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire peut obtenir une dispense de paiement de versement provisionnel en adressant une réclamation motivée au directeur des impôts compétent. Il est précisé que sa situation sera en tout état de cause régularisée au moment de la fixation de son forfait qui interviendra en 1969.

## EDUCATION NATIONALE

**7700.** — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des jeunes filles titulaires, après études dans un collège technique du C. A. P. de l'industrie et de l'habillement, ne peuvent le plus souvent trouver d'embauche dans une entreprise de cette nature et cherchent à se placer comme couturière sur mesure dans une maison de couture ou de haute couture. Or, n'ayant appris à travailler qu'à la machine, elles ne connaissent même pas les rudiments de la couture sur mesure : surfiler, bâtir, bagueur un ourlet, etc., et il leur est nécessaire, pour apprendre ce métier, de contracter par l'intermédiaire de leurs parents un contrat d'apprentissage de trois ans, ce qui aurait l'avantage de les rendre aptes à la fois à l'industrie et à l'artisanat de l'habillement. Mais les services de la main-d'œuvre ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, autoriser qu'un contrat de perfectionnement d'un an, du fait que l'intéressée est titulaire d'un C. A. P., ce délai d'un an étant très insuffisant pour apprendre convenablement ce qui représente pour les quatre cinquièmes un nouveau métier. Partant il lui demande de bien vouloir, dans ce cas d'espèce, autoriser des

contrats d'apprentissage portant sur trois ans, ce qui aurait pour résultats de servir utilement les intérêts à la fois des employeurs et du jeune personnel dans les régions peu développées qui ne possèdent pas ou ne possèdent qu'un nombre insuffisant de véritables industries de l'habillement. (*Question du 16 mai 1968.*)

*Réponse.* — La réglementation des contrats d'apprentissage n'entre pas dans les attributions du ministre de l'éducation nationale. Toutefois il est possible de préciser que l'apprentissage conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, l'intérêt des jeunes filles concernées n'est pas dans l'acquisition d'un nouveau diplôme de même nature, mais plutôt dans une qualification supérieure ou une spécialisation obtenue tout en exerçant une activité par la voie des cours de perfectionnement et la préparation d'un brevet professionnel. Les problèmes que pose la formation professionnelle dans les industries de l'habillement font au ministère l'objet d'études auxquelles sont associés les représentants de la profession. Un brevet d'études professionnelles des industries de l'habillement sera créé dont la préparation commencera dès cette année dans quelques sections expérimentales. A titre expérimental aussi c'est dans l'industrie de l'habillement que seront ouvertes les premières sections préparant en un an au certificat d'éducation professionnelle institué, comme le brevet d'études professionnelles par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968 qui modifie le décret n° 59-37 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public.

**7779.** — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons du retard apporté, depuis plusieurs années, aux travaux de finition de la nouvelle faculté de droit et des sciences économiques de la rue d'Assas, qui prive, notamment, professeurs et étudiants de la disposition d'un amphithéâtre de 700 places et du parking prévu au cahier des charges, lequel répond aux mesures réglementaires et législatives de sécurité, pour un établissement fréquenté par plus de 30.000 étudiants. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier, dans les délais les plus brefs, et en tout cas avant la prochaine rentrée universitaire, à une situation préjudiciable et dangereuse. (*Question du 24 juillet 1968.*)

*Réponse.* — La réalisation des nouveaux bâtiments rue d'Assas pour la faculté de droit et des sciences économiques de Paris avait été prévue en deux phases : la première phase, qui est complètement achevée, comporte la construction de trois bâtiments abritant trois amphithéâtres de 1.700, 1.000 et 240 places, des salles de travail, un restaurant universitaire, des locaux administratifs et des logements pour le doyen et les professeurs ; la deuxième phase doit permettre l'achèvement d'un deuxième amphithéâtre de 240 places, d'un amphithéâtre souterrain de 500 places, de la façade arrière des bâtiments, la construction d'un parc de stationnement souterrain et l'aménagement des voies d'accès et de sortie pour les voitures d'incendie le cas échéant. Cette réalisation n'est possible cependant qu'après l'acquisition puis la démolition de deux immeubles d'habitations sis rue Notre-Dame-des-Champs. La procédure d'expropriation est en cours, certains propriétaires s'étant pourvus en cassation contre le jugement d'expropriation. Compte tenu de l'urgence des besoins, il a été décidé de mettre provisoirement en état le deuxième amphithéâtre de 240 places. Les travaux sont en voie d'achèvement et le nouvel amphithéâtre sera disponible dès la prochaine rentrée universitaire. Le reste des travaux ne pourra être entrepris qu'après la démolition des deux immeubles expropriés.

**7818.** — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs milliers de jeunes gens du département du Pas-de-Calais, âgés de quatorze ans et susceptibles d'être accueillis dans l'enseignement technique ne pourront, faute de place, être admis dans les C. E. T. à la prochaine rentrée scolaire ; que cette situation créée pour les familles intéressées un grand désarroi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation, la formule toute théorique des S. E. P. n'ayant donné l'an dernier que des résultats dérisoires. (*Question du 21 août 1968.*)

*Réponse.* — Dans le département du Pas-de-Calais, le nombre d'élèves ayant posé leur candidature pour l'admission dans les collèges d'enseignement technique s'élevait à la fin de l'année scolaire 1967-1968 à 9.314 dont 5.968 issus des classes de fin d'études primaires : 5.143 demandes ont pu être satisfaites ; 2.100 élèves ont été maintenus dans les classes de premier cycle du second degré ou inscrits en quatrième pratique ; 400 dérogations à l'obligation scolaire ont été accordées, 600 demandes déposées tardivement sont en cours d'instruction et feront vraisemblablement l'objet d'une réponse favorable ; 1.000 élèves environ resteront à placer ; ils seront accueillis soit dans des nouvelles classes de quatrième pratique qui vont être ouvertes, soit dans des sections d'éducation professionnelle en cours d'organisation, notamment dans le secteur du bâtiment où les résultats obtenus au cours de l'année scolaire 1967-1968 ont été satisfaisants.

## INTERIEUR

**7864.** — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il existe un modèle officiel d'autorisation d'incinération de corps en annexe aux décrets réglementant les opérations funéraires et dans l'affirmative quelles sont les références du *Journal officiel* où ce modèle a été publié. (*Question du 2 octobre 1968.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les textes relatifs aux divers modes de sépultures et particulièrement les décrets des 27 avril 1889 et 31 décembre 1941 ne comportent pas en annexe de modèle officiel d'autorisation d'incinération de corps. Il y a donc lieu de se reporter pour trouver une telle formule soit aux ouvrages de doctrine sur la législation funéraire, soit à un formulaire à l'usage des maires.

**7865.** — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi de finances du 6 janvier 1966 a prévu, dans son article 39, le versement aux collectivités locales de 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires en remplacement de la taxe locale. L'article 40 de la même loi prévoit que chaque collectivité reçoit une attribution de garantie. Il lui demande comment sera exactement réparti entre les différentes communes le produit de cette taxe sur les salaires à partir de l'exercice 1969; comment seront fixés les minima garantis par habitant à partir de cette même date. (*Question du 2 octobre 1968.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, chaque collectivité reçoit une attribution de garantie

sur la part locale de la taxe sur les salaires. Pour 1968, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes: a) produit du nombre des habitants par une somme de 53 francs pour les communes et de 22,50 francs pour les départements; b) montant encaissé, en 1967, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1967 à 1968 du produit de la taxe sur les salaires. Ce taux de variation a été fixé, à titre prévisionnel, à 8 p. 100 par l'arrêté interministériel du 27 février 1968. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce même article 40 de la loi du 6 janvier 1966 prévoit qu'à compter de 1969, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires sera répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles auront reçues pour 1968, et telles qu'elles ont été définies ci-dessus, sous réserve du paragraphe 5 dudit article. Cette fraction est fixée aux 95/100 pour 1969. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes. Quant à la fraction restante — 5/100 pour 1969 — elle sera répartie, conformément aux prescriptions de l'article 41, entre les collectivités locales au prorata d'impôts et de taxes dont la liste a été arrêtée par le décret n° 67-863 du 29 septembre 1967. Ainsi, les attributions faites en application de l'article 41 deviendront d'année en année plus importantes. Par contre, les attributions de garantie de recettes s'amenuiseront en valeur relative dans le même temps pour disparaître en vingt ans. Quant aux minimums garantis par habitant, ils seront revalorisés chaque année à compter de 1969. L'indice de revalorisation sera égal à la moitié du taux de progression de la part locale sur la taxe sur les salaires, ainsi que le précise l'article 42 de la loi du 6 janvier 1966.